

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), et le Règlement (le « Règlement de
l'Ontario 223/08 ») pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Bryan Edward Robinson, membre
actuel de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Sous-comité : Barbara Brown, EPEI, présidente
 Karen Damley
 Sophia Tate, EPEI

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	M ^e Jill Dougherty, M ^e Lara Kinkartz,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
BRYAN EDWARD ROBINSON)	M ^e Robyn White, M ^e Aruna Dahanayake,
N ^o D'INSCRIPTION : 21135)	Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish, s.r.l.,
)	représentant le membre
)	
)	
)	M ^e Erica Baron,
)	McCarthy Tétrault, s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Dates d'audience : Du 16 au 20 novembre 2015
)	et le 30 novembre 2015,
)	les 4, 14 et 15 décembre 2015,
)	les 18 et 30 janvier 2016, le 23 février 2016,
)	le 4 mars 2016, les 11, 15 et 22 avril 2016,
)	le 30 mai 2016, les 7 et 9 juin 2016

Introduction

1. Il est allégué que Bryan Robinson (le « membre ») a commis une faute professionnelle relativement à un événement qui a eu lieu à la Walter Gretzky Elementary School (l'« école »), où il travaillait en qualité d'éducateur de la petite enfance inscrit (EPEI). Il est allégué que le 17 janvier 2014 ou aux environs de cette date, M. Robinson a abusé sexuellement d'une élève de quatre ans dans sa classe. Dans la présente, elle sera appelée X.Y. L'agression sexuelle alléguée aurait eu lieu à l'école dans une salle adjacente à la classe de jardin d'enfants alors que M. Robinson et X.Y. étaient seuls dans la salle.

Interdiction de publication

2. L'Ordre a présenté une motion sollicitant une ordonnance visant à exclure le public d'une partie de l'audience et à interdire la publication de l'identité de toute personne âgée de moins de 18 ans ou de tout renseignement qui pourrait permettre d'identifier une telle personne visée par un élément de preuve dans la présente audience. La motion a été entendue le 18 novembre 2015 à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.
3. Après avoir entendu les observations de l'avocate de l'Ordre et de l'avocate du membre et les conseils de l'avocate indépendante, le comité de discipline a ordonné qu'il était interdit à quiconque de publier l'identité de toute personne âgée de moins de 18 ans ou de tout renseignement qui pourrait permettre d'identifier une telle personne visée par un élément de preuve dans la présente audience. Le comité de discipline a également ordonné que le public soit exclu de toute partie de l'audience pendant laquelle les déclarations enregistrées sur vidéo de X.Y. et de sa mère, W.Y., sont présentées et qu'il soit exclu de toute partie de l'audience pendant laquelle le contenu de ces déclarations enregistrées sur vidéo est discuté par un témoin dans la présente procédure le 18 novembre 2015 ou par la suite.

Allégations

4. Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience sont les suivantes :

- a) il a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à une enfant placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) il a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce que :
 - (i) il a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1;
 - (ii) il a omis de reconnaître qu'il est un modèle pour les enfants, les familles, les membres de sa profession et d'autres collègues et d'éviter d'adopter toute conduite qui pourrait être raisonnablement perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2;
 - (iii) il a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à une enfant placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1;
 - (iv) il a omis d'établir et de maintenir des limites claires et convenables dans ses relations professionnelles (y compris ses relations avec les enfants placés sous sa surveillance professionnelle) et de ne pas enfreindre ces limites, en contravention de la norme V.B.;

- c) il a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) il a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Renseignements détaillés sur les allégations

5. Les renseignements détaillés sur les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience sont les suivants :
- 1. Bryan Edward Robinson (le « **membre** ») est et était, pendant toute la durée applicable aux présentes allégations, membre inscrit de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« **Ordre** »).
 - 2. De septembre 2012 ou aux environs de cette date au 21 janvier 2014 ou aux environs de cette date, le membre a travaillé en qualité d'éducateur de la petite enfance désigné dans la classe de jardin d'enfants à la Walter Gretzky Elementary School (l'« **école** »).
 - 3. Le 17 janvier 2014 ou aux environs de cette date, X.Y., âgée de quatre ans, était une élève dans la classe de jardin d'enfants de l'école où travaillait le membre.

4. Dans l'après-midi du 17 janvier 2014 ou aux environs de cette date, alors qu'il était à l'intérieur de l'école avec X.Y., le membre :
 - (i) a amené X.Y. dans une salle adjacente à la classe de jardin d'enfants dans laquelle il était seul avec l'enfant;
 - (ii) a posé sa main sur le devant du pantalon de X.Y., a frotté sa région vaginale ou a inséré un doigt ou des doigts dans son vagin.

5. Dans la soirée du 17 janvier 2014 ou aux environs de cette date, X.Y. :
 - (i) a informé sa mère W.Y. et une amie de la famille, L.D., que le membre l'avait touchée au vagin ou dans la région vaginale;
 - (ii) a montré la manière dont le membre l'avait touchée.

6. En apprenant ce qui s'était passé, Z.Y., le père de X.Y., a signalé l'incident au service de police de Brantford le 17 janvier 2014 ou aux environs de cette date.

7. Le service de police de Brantford a mené une enquête qui incluait, entre autres choses, l'interrogatoire de X.Y. enregistré sur vidéo le 20 janvier 2014 ou aux environs de cette date.

8. Le 21 janvier 2014 ou aux environs de cette date, le membre a été accusé d'agression sexuelle et de contacts sexuels mettant en cause une enfant de quatre ans, relativement aux attouchements allégués commis à l'encontre de X.Y.

9. Le 22 janvier 2014 ou aux environs de cette date, le ministère de l'Éducation a avisé l'Ordre que le membre avait été accusé au criminel d'agression sexuelle et d'attouchements sexuels.
10. Par la suite, le 4 février 2014 ou aux environs de cette date, l'employeur du membre, le Grand Erie District School Board, a présenté un rapport de l'employeur à l'Ordre, confirmant que le membre avait été accusé au criminel d'agression sexuelle et d'attouchements sexuels.
11. Le 10 novembre 2014 ou aux environs de cette date, les accusations criminelles contre le membre ont été retirées parce que W.Y. et X.Y. n'étaient pas disponibles pour témoigner au procès criminel.

Plaidoyer du membre

6. M. Robinson a nié les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience.

Décision

7. Ayant examiné les pièces présentées, le témoignage de chaque témoin et les observations des avocates de l'Ordre et celles du membre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle alléguée dans l'avis d'audience. Plus précisément, Bryan Edward Robinson, EPEI (le « membre »), est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) il a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à une enfant placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b) il a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce que :
- i. il a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1;
 - ii. il a omis de reconnaître qu'il est un modèle pour les enfants, les familles, les membres de sa profession et d'autres collègues et d'éviter d'adopter toute conduite qui pourrait être raisonnablement perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2;
 - iii. il a infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à une enfant placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.A.1;
 - iv. il a omis d'établir et de maintenir des limites claires et convenables dans ses relations professionnelles (y compris ses relations avec les enfants placés sous sa surveillance professionnelle) et de ne pas enfreindre ces limites, en contravention de la norme V.B.;
- c) il a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) il a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

Éléments de preuve examinés

Témoign n° 1 – Z.Y., père de X.Y.

8. Z.Y. est le père de X.Y. Son épouse W.Y. et lui ont déménagé au Canada en 2011. X.Y. a commencé le jardin d'enfants à l'automne de 2013 alors qu'elle était âgée de trois ans. Il décrit X.Y. comme une enfant très ouverte d'esprit, intelligente et joyeuse. Il déclare que le vendredi 17 janvier 2014, il a téléphoné à son épouse W.Y. et mère de X.Y. sur le téléphone cellulaire de cette dernière lorsqu'il a terminé le travail pour l'informer qu'il était sur la route du retour à la maison. Lorsqu'il est arrivé à la maison environ 20 minutes plus tard, il a trouvé W.Y. qui pleurait dans le salon. W.Y. l'a informé que X.Y. était dans une autre pièce en train de parler à Laura Dowler, une amie de la famille qui est travailleuse sociale.

9. Z.Y. explique qu'après que M^{me} Dowler eut parlé à X.Y., il y a eu communication avec la police, qui a été informée que X.Y. avait fait l'objet d'agressions sexuelles à l'école. Un policier, dont Z.Y. ne pouvait se rappeler le nom pendant son témoignage, s'est présenté au foyer familial ce soir-là. Le policier a parlé à Z.Y. et W.Y., qui lui ont expliqué ce que X.Y. avait divulgué. Après leur discussion, le policier a demandé à W.Y. et à M^{me} Dowler de se rendre au poste de police pour faire une déclaration. À la suggestion du répartiteur de la police, pendant que W.Y. et M^{me} Dowler se trouvaient au poste de police, Z.Y. a amené X.Y. à l'hôpital où elle a subi un examen corporel complet. Z.Y. indique que l'examen médical de X.Y. a été réalisé entre 20 h 30 et 21 h.

10. Dans son témoignage, Z.Y. indique qu'au cours de la fin de semaine des 18 et 19 janvier 2014, W.Y. et lui n'ont pas discuté de ce que X.Y. avait divulgué à propos de M. Robinson et que X.Y. ne lui avait pas divulgué d'information à lui personnellement. Le dimanche 19 janvier 2014, le sergent Tollar du service de police de Brantford a

communiqué avec Z.Y. et W.Y. Le sergent Tollar a demandé que X.Y. soit amenée au poste de police le lundi 20 janvier 2014 pour y faire une déclaration. Le lundi 20 janvier 2014, Z.Y. et W.Y. ont amené X.Y. au poste de police où elle a fait sa déclaration.

11. Z.Y. décrit la façon dont il a observé l'interrogatoire de X.Y. par le sergent Tollar au moyen de la télévision en circuit fermé au poste de police. Il indique que c'était la première fois qu'il entendait X.Y. expliquer ce qui lui était arrivé et qu'il a eu un choc d'entendre son enfant décrire l'événement.
12. À la suite de l'incident, ni X.Y. ni sa sœur plus âgée A.Y. n'ont fréquenté l'école pendant plusieurs jours. Z.Y. et W.Y. savaient que M. Robinson ne serait pas à l'école, mais ils ont gardé leurs filles à la maison pendant une semaine parce qu'ils ne savaient pas ce qui pourrait se passer à l'école.
13. Dans les semaines qui ont suivi les allégations d'agression sexuelle, Z.Y. a observé un changement de comportement chez X.Y. Plus précisément, elle a commencé à se masturber. Z.Y. souligne également que X.Y. a commencé à prendre ses distances avec les hommes alors qu'avant l'incident, elle n'avait pas de difficulté à interagir avec des amis ou des membres de la famille masculins.
14. Après l'événement du 17 janvier 2014, W.Y. s'est coupée de sa famille et de ses amis et a commencé à prendre plus d'antidépresseurs et desomnifères et à boire de l'alcool. Z.Y. indique dans son témoignage que la situation a complètement modifié la personnalité de W.Y. et que même lui ne pouvait lui parler. À son avis, cela a mené à la séparation du couple en juillet 2014. En septembre 2014, W.Y., X.Y. et A.Y. se sont rendus en Autriche, le pays natal de Z.Y. et de W.Y., pendant quatre semaines pour donner à W.Y. l'occasion de

se changer les idées. Toutefois, lorsqu'ils sont revenus au Canada en octobre 2014, la situation de W.Y. ne s'était pas du tout améliorée. C'est à ce moment-là que Z.Y. et W.Y. ont décidé que W.Y. déménagerait en Autriche avec les enfants.

15. Z.Y. explique que les mesures relatives au déménagement de W.Y. et des enfants en Autriche ont été prises avant de connaître la date du procès de M. Robinson. Puisque les déplacements de W.Y. et des enfants étaient prévus pour novembre 2014, soit avant la date du procès, elles n'ont donc pas témoigné au procès. Z.Y. indique cependant qu'au cours de la période qui a précédé le procès, il ne voulait pas que X.Y. témoigne parce qu'il ne souhaitait pas l'exposer de nouveau à la situation.

16. Z.Y. a déclaré qu'au début de septembre 2015, l'Ordre lui a fourni une lettre indiquant la possibilité que W.Y. et X.Y. témoignent à l'audience et lui a demandé de transmettre cette lettre à W.Y. Z.Y. a indiqué qu'il a envoyé la lettre par courriel à W.Y. W.Y. et lui ne voulaient pas que X.Y. témoigne à l'audience disciplinaire de l'Ordre à l'encontre de M. Robinson.

Témoin n° 2 – Laura Dowler

17. Laura Dowler est une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Elle exerce sa profession dans le secteur privé depuis 2012, se concentrant sur les traumatismes et les difficultés dans les relations. En 2004, elle a terminé le programme Police Foundations au Collège Mohawk. Elle a également obtenu un baccalauréat avec spécialisation en criminologie et études contemporaines générales en 2007. Elle a obtenu une maîtrise en travail social, pratique clinique, à l'Université Wilfred Laurier en 2010. Depuis 2011, M^{me} Dowler a enseigné au département de criminologie à l'Université Wilfred Laurier.

18. M^{me} Dowler et sa famille ont eu une relation très étroite avec Z.Y. et sa famille de 2012 à 2014. Les deux familles passaient beaucoup de temps ensemble, allaient régulièrement au cinéma et passaient des vacances ensemble. Selon la description de M^{me} Dowler, avant le 17 janvier 2014, W.Y. était sa meilleure amie et la mère la plus aimante et la plus extraordinaire qu'elle avait jamais rencontrée. Du point de vue de sa personnalité, W.Y. était joyeuse, loufoque et aimait avoir du plaisir. Bien que W.Y. ne fut pas extrovertie, elle était très ouverte avec les gens avec lesquels elle se sentait à l'aise. M^{me} Dowler a décrit X.Y. comme une enfant joyeuse, pleine de vie, aimante, bienveillante et proche de sa sœur A.Y. M^{me} Dowler trouvait que X.Y. était intelligente et s'exprimait assez bien.

19. Le 17 janvier 2014, M^{me} Dowler est revenue chez elle après le travail vers 17 h 30, à l'instant même où W.Y. l'appelait au téléphone de sa résidence. M^{me} Dowler n'a pu se rendre au téléphone à temps pour y répondre, mais voyant qu'il s'agissait de W.Y., elle prévoyait la rappeler dès qu'elle eut retiré ses chaussures. Avant qu'elle eût l'occasion de rappeler W.Y., W.Y. l'a appelée sur son téléphone cellulaire.

20. À la suite de l'appel, M^{me} Dowler s'est rendue en voiture à la résidence de W.Y. qui se trouve à une rue de chez elle dans le même quartier. Lorsqu'elle est arrivée chez W.Y., M^{me} Dowler a parlé à X.Y. dans la chambre à coucher de W.Y. et de Z.Y. Elle a posé à X.Y. des questions à propos de ce qu'elle avait divulgué à W.Y. concernant l'incident allégué qui s'était produit avec M. Robinson plus tôt au cours de cette journée-là. La police a alors été appelée.

21. Un policier est arrivé à la résidence et a parlé à Z.Y., à W.Y. et à M^{me} Dowler à propos de ce que X.Y. avait divulgué. Il a été recommandé que X.Y. soit amenée à l'hôpital et que

M^{me} Dowler et W.Y. aillent au poste de police pour l'enregistrement vidéo de leur déclaration, ce qu'elles ont fait.

22. Le policier a recommandé que X.Y. reçoive des services de consultation. Comme M^{me} Dowler était une travailleuse sociale, W.Y. souhaitait que M^{me} Dowler donne des services de consultation à X.Y. M^{me} Dowler était réticente à l'idée de fournir de tels services à X.Y. étant donné qu'elle était une amie proche de la famille et a refusé la demande de W.Y. à plusieurs reprises. M^{me} Dowler craignait que le conflit d'intérêts ne mette en péril l'objectivité des services de consultation. Toutefois, comme elle voulait que X.Y. se trouve dans un lieu sécuritaire pour être en mesure de parler de l'incident allégué, elle a accepté de le faire. M^{me} Dowler a fourni des services de consultation à X.Y. pendant une courte période.

23. M^{me} Dowler indique qu'au cours des semaines suivant le 17 janvier 2014, elle a observé que X.Y. présentait une dysrégulation comportementale lorsque le nom de M. Robinson était mentionné. X.Y. passait de sa personnalité habituelle à ignorer M^{me} Dowler, à sauter, à jeter des objets et à être incapable de se concentrer. M^{me} Dowler déclare dans son témoignage que ce comportement était inhabituel chez X.Y. Au moment où elle prodiguait les services de consultation, M^{me} Dowler a conclu que la mention de M. Robinson était la cause de la dysrégulation de X.Y. parce que ce n'est qu'au moment où le nom de celui-ci était mentionné que son attitude changeait et cela s'est produit à plus d'une occasion. En ce qui concerne l'autostimulation de X.Y. qui a été signalée après le 17 janvier 2014, au moment où M^{me} Dowler lui prodiguait des services de consultation, M^{me} Dowler était d'avis que les enfants ont tendance à répéter leur victimisation, soit sur eux-mêmes ou avec d'autres enfants, en fonction du degré et de la nature des mauvais traitements.

24. En 2014, M^{me} Dowler estimait qu'il aurait été traumatisant pour X.Y. de témoigner au procès criminel de M. Robinson. Elle a expliqué qu'en raison du jeune âge de X.Y., elle pouvait ne pas savoir comment composer avec le traumatisme ou ne pas avoir à la maison le soutien pour l'aider à cet égard. Il n'était pas juste que X.Y. revive le souvenir de l'événement parce qu'elle aurait le sentiment de se retrouver dans cette situation encore une fois. Elle a également indiqué que le nom de M. Robinson ne pouvait pas être mentionné devant X.Y. et qu'elle ne serait alors pas en mesure de faire son récit devant une salle remplie d'étrangers.

Témoign n° 3 — Détective Mark Whitworth, service de police de Brantford

25. Le détective Mark Whitworth est un policier du service de police de Brantford depuis 1999. De 1999 à 2006, il a été affecté aux services policiers pour occuper des fonctions d'agent de police en uniforme. En mai 2006, il a commencé à travailler à la section des enquêtes criminelles qui faisait alors partie de ce qui était connu sous le nom de Vice Unit [unité de la moralité]. L'unité de la moralité a depuis été renommée Child Abuse and Sexual Assault (CASA) Unit [unité des enquêtes sur les mauvais traitements et les agressions sexuelles envers les enfants]. En septembre 2010, il a été muté à la Major Crimes Unit [unité des crimes majeurs] où il travaille à l'heure actuelle.

26. Au cours de sa carrière au sein du service de police de Brantford, le détective Whitworth a mené des enquêtes à l'égard de 75 à 100 affaires de mauvais traitements allégués envers des enfants.

27. Le 17 janvier 2014, le détective Whitworth travaillait au sein de la Major Crimes Unit. Le sergent-chef en uniforme responsable du poste l'a informé qu'il y avait un appel en cours portant sur une allégation de mauvais traitements visant un employé de l'école contre une

enfant de jardin d'enfants et qu'il devait recevoir un appel du policier enquêteur en uniforme, appel qu'il a ensuite reçu. Le détective Whitworth a parlé à l'agent Cabral, le policier en uniforme envoyé pour répondre à l'appel, concernant les prochaines étapes immédiates de l'enquête. Le détective Whitworth a demandé à l'agent Cabral d'obtenir les renseignements auprès des adultes présents, de ne pas parler à l'enfant à moins que cela ne soit absolument nécessaire et d'amener ensuite l'enfant ou la faire amener au Brantford General Hospital pour une évaluation. Il a également demandé à l'agent Cabral d'amener W.Y. et M^{me} Dowler au poste de police pour y mener des interrogatoires enregistrés sur vidéo.

28. Puisque les allégations visaient une école, le superviseur du détective Whitworth lui a demandé de faire tout ce qu'il pouvait pour aider la personne responsable de l'enquête. Le détective Whitworth a compris que son travail à ce moment-là consistait à enregistrer W.Y. et d'autres témoins sur vidéo pour obtenir les premiers renseignements concernant l'allégation précise afin d'aider la personne qui aurait finalement la responsabilité de l'affaire. Vers environ 20 h 34, le 17 janvier 2014, W.Y. et M^{me} Dowler sont arrivées au poste de police. Le détective Whitworth a tout d'abord interrogé W.Y. sur vidéo, suivie de M^{me} Dowler, sur vidéo également.

29. Selon la description du détective Whitworth, W.Y. était troublée, mais se contrôlait et était en mesure de relater les détails nécessaires. Il a estimé que la réaction de W.Y. à la situation était appropriée et a eu l'impression qu'elle avait un sentiment d'incrédulité à propos de ce dont elle parlait.

30. À la fin de l'interrogatoire, le détective Whitworth a demandé à W.Y. de ne plus poser de questions à X.Y. jusqu'à ce que les policiers interrogent celle-ci afin de s'assurer que la version des événements de X.Y. au policier se rapproche le plus possible de la version

originale divulguée. Le détective Whitworth ne craignait aucunement que W.Y. dise quoi dire à X.Y. concernant l'événement allégué parce qu'il n'existait aucune raison apparente pour que W.Y. invente l'événement allégué, car elle avait indiqué qu'elle aimait M. Robinson. Après l'interrogatoire de W.Y., le détective a interrogé M^{me} Dowler.

31. Du point de vue de l'enquête, le détective Whitworth estimait qu'il n'était pas idéal que M^{me} Dowler ait posé des questions à X.Y. à propos de l'événement signalé avant son interrogatoire avec les policiers. Cependant, la façon dont les questions ont été posées ne suscitait chez lui aucune crainte, pas plus qu'il avait des raisons de croire que M^{me} Dowler avait conseillé X.Y. de quelque manière.

Témoin n° 4 – Lindsay Parrott, Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

32. Lindsay Parrott était chef, Réception des plaintes et enquêtes, à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance depuis septembre 2015. Avant d'occuper ce poste, elle était coordonnatrice de la réception des plaintes et des enquêtes à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance depuis 2013. À titre de coordonnatrice de la réception des plaintes et des enquêtes, M^{me} Parrott était responsable du processus de réception des plaintes et des enquêtes lorsque des renseignements étaient présentés à l'Ordre, y compris la responsabilité de l'enquête concernant l'allégation formulée contre M. Robinson.

33. Le 22 janvier 2014, Rupert Gordon du ministère de l'Éducation a envoyé un courriel à Sue Corke, registratrice de l'Ordre, pour l'informer d'un article dans les médias indiquant que M. Robinson avait été accusé d'agression sexuelle et d'attouchements sexuels. Le

4 février 2014, M^{me} Parrott a reçu le rapport obligatoire de l'employeur, le Grand Erie District School Board, tel qu'exigé.

34. Comme c'est le cas dans toutes les affaires où des accusations criminelles sont portées, M^{me} Parrott a communiqué avec M. Robinson le 6 février 2014 pour vérifier s'il était enclin à signer une entente et un engagement à ne pas exercer la profession. Comme M. Robinson n'était pas chez lui, M^{me} Parrott a laissé un message à la personne qui a répondu au téléphone. M^{me} Parrott a de nouveau communiqué avec M. Robinson le 10 février 2014 et a pu lui parler brièvement. M. Robinson a indiqué qu'il était ouvert à examiner le document que M^{me} Parrott lui a envoyé par courriel.

35. Le 13 février 2014, le comité exécutif de l'Ordre a convenu d'interrompre l'enquête de l'Ordre jusqu'à la conclusion de l'affaire criminelle. M^{me} Parrott a expliqué qu'en cas d'interruption, l'Ordre ne mène pas d'enquête pour ne pas nuire aux procédures criminelles.

36. Le 11 novembre 2014, M^e Robyn White a avisé la registrature du retrait des accusations criminelles formulées contre M. Robinson. Le 15 décembre 2014, M^e White a fourni une brève transcription de la cour confirmant le retrait des accusations.

37. Le 10 décembre 2014, M^{me} Parrott a communiqué avec le sergent Tollar, qui a confirmé que les accusations avaient été retirées. Également ce jour-là, le comité exécutif a approuvé la nomination de M^{me} Parrott à titre d'enquêtrice. Cette nomination conférait à M^{me} Parrott une plus grande autorité pour obtenir des renseignements. Simultanément à la nomination de l'enquêtrice, la registrature a signé la demande d'enquête indiquant le dépôt d'une plainte officielle. Ces renseignements ont été inclus dans la lettre d'avis au membre qui a été envoyée à M. Robinson.

38. Le 11 décembre 2014, M^{me} Parrott a présenté les renseignements que détenait l'Ordre à propos de M. Robinson au comité des plaintes afin de savoir s'il souhaitait poursuivre l'enquête compte tenu du retrait des accusations. Le comité des plaintes a indiqué qu'il souhaitait en effet la poursuivre. Ce même jour, M^{me} Parrott a communiqué avec Gary Holden, qui travaille à la gestion des dossiers au service de police de Brantford et lui a transmis une copie de sa nomination en qualité d'enquêtrice et les dispositions législatives pertinentes. Le 17 décembre 2014, M^{me} Parrott a reçu les dossiers du service de police de Brantford concernant l'enquête de M. Robinson.
39. Le 15 janvier 2015, M^{me} Parrott a parlé à Sharon Bell, directrice des ressources humaines du Grand Erie District School Board, lui demandant de lui fournir les coordonnées de Z.Y., car M^{me} Parrott savait que M^{me} Bell avait communiqué avec lui. En raison des politiques du conseil scolaire en matière de confidentialité, il lui était interdit de partager les informations concernant Z.Y. avec M^{me} Parrott. M^{me} Bell a toutefois convenu de fournir les coordonnées de Z.Y. à M^{me} Parrott.
40. Le 26 janvier 2015, l'Ordre a reçu la réponse de M. Robinson aux allégations formulées dans la lettre de notification au membre.
41. Le 6 février 2015, le comité des plaintes a examiné les renseignements que possédait l'Ordre concernant l'affaire visant M. Robinson. Le comité des plaintes a déterminé qu'il était nécessaire d'obtenir d'autres renseignements avant qu'il puisse prendre une décision.
42. Le 2 mars 2015, M^{me} Parrott a parlé à Meaghan Redpath, qui travaillait avec M. Robinson dans la classe de jardin d'enfants et de maternelle à l'école.

43. M^{me} Parrott a constaté qu'il était évident que Z.Y. ne souhaitait pas lui parler. Ainsi, le 3 mars 2015, M^{me} Parrott a effectué des recherches sur Internet pour trouver des renseignements supplémentaires sur Z.Y. Bien qu'elle ne fut pas en mesure de trouver un numéro de téléphone résidentiel pour Z.Y., elle a pu trouver sur le site LinkedIn le profil d'une personne qui s'appelait Z.Y. et qui semblait résider à Brantford. Le profil sur LinkedIn indiquait un employeur actuel dont M^{me} Parrott a pu confirmer le numéro. Étant donné que M^{me} Parrott ne pouvait déterminer à 100 % que le profil qu'elle avait trouvé sur LinkedIn était bien celui du bon Z.Y. et étant donné qu'il s'agissait d'une affaire très délicate et personnelle, M^{me} Parrott a jugé qu'il n'était pas approprié d'utiliser le numéro au travail.
44. Le 3 mars 2015, M^{me} Parrott a également effectué une recherche sur Internet pour trouver W.Y. Au moyen de son compte Facebook personnel, M^{me} Parrott a été en mesure de repérer une personne nommée W.Y. qui semblait résider en Autriche et qui semblait s'être rendue au Canada et qui y avait résidé pendant un certain temps. Le profil ne fournissait cependant pas de coordonnées personnelles pour cette personne. Puisque M^{me} Parrott ne connaissait pas l'apparence physique de W.Y., elle ne se sentait pas à l'aise de vérifier si le profil qu'elle avait trouvé était le bon. M^{me} Parrott a également indiqué que puisqu'elle utilisait son compte Facebook personnel, elle jugeait qu'il n'était pas approprié de communiquer avec la personne étant donné que M^{me} Parrott elle-même n'indique pas le nom de son employeur dans son profil Facebook. Ainsi, il a été déterminé que Facebook ne serait pas utilisé comme moyen pour communiquer avec W.Y.
45. Le 9 mars 2015, M^{me} Parrott a reçu des renseignements concernant Z.Y. par l'entremise du conseil scolaire.

46. Le 11 mars 2015, M^{me} Parrott a parlé brièvement à M^{me} Dowler à propos de la possibilité de collaborer à l'enquête de l'Ordre.

47. Le 11 avril 2015, le comité des plaintes a examiné l'affaire à la lumière des renseignements supplémentaires et a décidé de la renvoyer à une audience disciplinaire. Au moment où le comité des plaintes a renvoyé l'affaire, l'Ordre n'avait en sa possession aucune vidéo de la police ni d'aucune autre source.

48. Au début de septembre 2015, les avocates de l'Ordre ont informé M^{me} Parrott qu'elles avaient été en mesure de trouver Z.Y. et qu'il s'était dit disposé à transmettre toute communication de l'Ordre à W.Y. M^{me} Parrott a indiqué qu'avant ce moment-là, elle n'avait aucun autre moyen de communiquer avec W.Y. Le 4 septembre 2015, M^{me} Parrott a rédigé une lettre à l'intention de W.Y. lui expliquant ce qu'était l'Ordre et le processus en cours. Elle lui demandait de plus si elle était disposée à collaborer ou à permettre à X.Y. de collaborer. La lettre décrivait également plusieurs manières selon lesquelles le comité de discipline pouvait permettre à W.Y. de participer à la procédure, par exemple par vidéoconférence ou conférence téléphonique, ainsi que les mesures qui pouvaient être offertes à des témoins vulnérables comme l'installation d'un écran entre le témoin et M. Robinson ou la télévision en circuit fermé.

49. Le 14 septembre 2015, M^{me} Parrott a reçu un courriel de W.Y., indiquant qu'elle n'était pas disposée à participer à l'audience disciplinaire. M^{me} Parrott a déclaré dans son témoignage que c'était la première fois qu'elle recevait l'adresse de courriel de W.Y. M^{me} Parrott soutient que Z.Y. croit à tort qu'il a fourni l'adresse de courriel de W.Y. à l'Ordre ou qu'il l'a fournie à une autre personne de l'Ordre que M^{me} Parrott, ce qu'elle estime peu probable. M^{me} Parrott a transmis l'adresse de courriel de W.Y. aux avocates de l'Ordre, qui ont répondu à W.Y.

M^{me} Parrott est d'avis qu'à la réception de la lettre des avocates de l'Ordre, W.Y. a indiqué qu'elle serait disposée à envisager de participer à l'audience, mais qu'elle souhaitait y participer par des moyens électroniques. Ainsi, le 15 octobre 2015, M^{me} Parrott lui a envoyé une lettre lui demandant d'expliquer sa demande de vidéoconférence. M^{me} Parrott a indiqué qu'une assignation de témoin avait été délivrée à W.Y. Toutefois, W.Y. a plus tard décidé qu'elle ne souhaitait plus participer à l'audience. Le 22 octobre 2015, M^{me} Parrott a reçu une copie d'une lettre des avocates de l'Ordre destinée à W.Y., confirmant que cette dernière ne participerait pas à l'audience.

Témoin n° 5 – Rosamund Taylor, Brant Family and Children's Services

50. Rosamund Taylor possède un baccalauréat en sociologie et un baccalauréat en travail social, tous deux obtenus à l'Université McMaster. Elle est employée aux Brant Family and Children's Services, qui font partie de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (AOSAE). Parmi ses fonctions aux Brant Family and Children's Services, elle surveille le placement des enfants, les interroge, fournit des services de consultation et gère la relation entre les enfants et leur foyer d'accueil.

51. Elle explique que les Brant Family and Children's Services enquêtent sur les allégations de mauvais traitements infligés aux enfants et de négligence à l'égard des enfants dans les institutions et au sein des familles. Sous l'égide de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, les Brant Family and Children's Services ont le pouvoir de mener des enquêtes, d'appréhender des enfants, d'administrer des adoptions et d'effectuer d'autres tâches générales relatives au bien-être des enfants. En vertu de la loi provinciale, l'AOSAE fournit aux Brant Family and Children Services les paramètres en fonction desquels ils exécutent leur travail, de sorte qu'ils disposent d'outils en vertu de la loi. Les sociétés de l'aide à l'enfance (SAE) sont les seuls organismes communautaires qui ont la capacité et l'autorité

de confirmer ou non les mauvais traitements infligés aux enfants ou les actes de négligence à leur égard.

52. M^{me} Taylor indique qu'elle était la travailleuse chargée de l'accueil et la responsable de cas dans le cadre de l'enquête des Brant Family and Children's Services sur M. Robinson à compter du 22 janvier 2014. Le 22 janvier 2014, M^{me} Taylor a effectué une visite à domicile et a interrogé X.Y. et W.Y. Lorsque M^{me} Taylor a commencé l'entretien, X.Y. était très animée et pleine d'entrain. Toutefois, après avoir questionné X.Y. à propos de ce qu'elle avait discuté avec le policier, X.Y. est devenue très silencieuse et renfermée et elle a changé de sujet. Au moment de l'entretien, M^{me} Taylor a estimé que le changement d'attitude de X.Y. signifiait qu'elle avait parlé aux policiers à propos de quelque chose qui la préoccupait. Selon l'expérience de M^{me} Taylor, si un enfant change d'attitude de façon assez radicale, cela signifie qu'une autre chose s'est passée, qui le préoccupe et le rend anxieux. X.Y. n'a rien divulgué directement à M^{me} Taylor concernant l'incident allégué avec M. Robinson.

53. Au moment où elle a été effectuée, l'évaluation de M^{me} Taylor concernant le milieu familial indiquait que l'espace était très rangé, propre et qu'il y avait beaucoup de jouets et de place pour que les enfants jouent. À aucun moment M^{me} Taylor n'a cru que les enfants pouvaient avoir été exposés à du contenu à caractère sexuel inapproprié ou à de la pornographie. M^{me} Taylor n'a vu aucun appareil électronique qui pouvait être branché à Internet et auquel les enfants pouvaient avoir accès. Il n'y avait aucun endroit où les enfants pouvaient aller sans être supervisés et où ils pouvaient avoir accès à un tel contenu. Les jouets mis à la disposition des enfants convenaient à leur âge.

54. Au cours de l'enquête des Brant Family and Children's Services, M^{me} Taylor était à la recherche de signes indiquant que M. Robinson avait eu des [TRADUCTION] « comportements de séduction » (*grooming behaviours*) envers X.Y. Plus précisément, elle cherchait à savoir si M. Robinson avait passé du temps seul avec X.Y. avant l'incident allégué du 17 janvier 2014.
55. M^{me} Taylor n'a pas interrogé M. Robinson, celui-ci n'étant pas disposé à participer à l'enquête des Brant Family and Children's Services, qui est habituelle dans les affaires impliquant des éducateurs.
56. Le 22 janvier 2014, pendant son enquête sur cette affaire, M^{me} Taylor a visionné l'interrogatoire de X.Y. enregistré sur vidéo par la police. Elle a constaté que la chronologie et la description des événements de X.Y. étaient compatibles avec ce qu'elle avait divulgué à M^{me} Dowler auparavant. M^{me} Taylor indique dans son témoignage que cette compatibilité l'a amenée à croire, à ce moment-là, que la divulgation de X.Y. était crédible. Son impression à propos du déroulement de l'interrogatoire était qu'il avait suscité une divulgation spontanée et que l'interrogatoire était conforme aux techniques d'interrogatoire judiciaire. M^{me} Taylor conclut qu'il est significatif que X.Y. change de sujet et modifie son langage corporel dans son interrogatoire enregistré sur vidéo lorsque le nom de M. Robinson est mentionné, parce que X.Y. a fait aussi la même chose lorsque M^{me} Taylor l'a interrogé. Selon l'interprétation de M^{me} Taylor, la réaction de X.Y. signifie qu'elle ne souhaitait pas parler de M. Robinson et que ce qui lui était prétendument arrivé la rendait mal à l'aise. M^{me} Taylor indique qu'il y a des occasions où X.Y. a changé de sujet lorsque les noms de M^{me} Redpath et de M. Robinson étaient tous deux mentionnés.

57. Au moment où M^{me} Taylor a mené son enquête, elle estimait que si X.Y. devait témoigner dans le cadre d'une instance criminelle contre M. Robinson cela recréerait les événements traumatiques que X.Y. avait vécus puisque cette dernière n'avait pas reçu de services de consultation thérapeutique.

58. M^{me} Taylor indique qu'elle a tout d'abord craint que M^{me} Dowler eût parlé à X.Y. avant que la police ne le fasse. Toutefois, après avoir appris au cours de son enquête que M^{me} Dowler est une travailleuse sociale expérimentée et qu'elle sait comment mener un entretien de façon appropriée, ses craintes ont diminué.

59. L'enquête réalisée par les Brant Family and Children's Services ont confirmé les mauvais traitements infligés par M. Robinson. M^{me} Taylor explique la norme appliquée aux Brant Family and Children's Services pour confirmer l'existence de mauvais traitements : la majorité des éléments de preuve doivent indiquer que les mauvais traitements ont vraisemblablement eu lieu.

Témoin n° 6 – Sergent Keith Tollar, service de police de Brantford

60. Le sergent Keith Tollar œuvre au sein du service de police de Brantford depuis 1998 et occupe à l'heure actuelle le poste de sergent de patrouille en uniforme. Il a commencé à participer à l'enquête policière visant M. Robinson le 18 janvier 2014. Ce jour-là, le sergent Tollar a examiné les notes présentées par l'agent Cabral et le détective Whitworth concernant une enquête portant sur une agression sexuelle alléguée qui se serait produite le vendredi 17 janvier 2014.

61. Le sergent Tollar a rencontré X.Y. et ses parents pour la première fois le 20 janvier 2014 au poste de police de Brantford. À 11 h 30, le sergent Tollar a commencé l'interrogatoire de

X.Y. qu'il a enregistré sur vidéo et que W.Y. et Z.Y. ont observé d'une autre pièce au moyen de la télévision en circuit fermé. Le sergent Tollar a commencé l'interrogatoire par l'évaluation de la personnalité et du niveau d'intelligence de X.Y. et en lui indiquant l'importance de dire la vérité. Compte tenu de son interrogatoire., le sergent Tollar a conclu que X.Y. était très intelligente pour son âge et a montré qu'elle comprenait la différence entre la vérité et un mensonge.

62. Au cours de son interrogatoire, X.Y. a précisé qu'elle était seule dans une salle avec M. Robinson et à ce moment-là, elle s'est levée du divan, a baissé son pantalon, ouvert sa culotte et placé sa main sur son vagin. Cette démonstration préoccupe le sergent Tollar, parce que non seulement elle a ouvert son pantalon, mais elle a aussi baissé sa culotte, laissant croire qu'il y a eu un contact réel avec sa région vaginale sous ses vêtements. Le sergent Tollar déclare dans son témoignage que selon son expérience d'enquêteur dans ce genre d'affaires, la démonstration de X.Y. était la plus concrète. Au moment où X.Y. a fait la démonstration, le sergent Tollar a eu des motifs raisonnables de croire que l'infraction avait été commise et d'accuser M. Robinson d'agression sexuelle et d'attouchements sexuels.

63. Le sergent Tollar ne croit pas que X.Y. ait pu être préparée à faire cette divulgation, parce que rien n'indiquait que les parents ou X.Y. étaient de quelque façon insatisfaits de M. Robinson. Le sergent Tollar a parlé aux parents dans l'entrée avant l'interrogatoire de X.Y. et ils ont parlé de façon élogieuse de M. Robinson et X.Y. semblait vraiment l'aimer. Le sergent Tollar n'a pas interrogé W.Y. ou Z.Y. dans le cadre de son enquête.

64. Le 20 janvier 2014, le sergent Tollar a téléphoné à M. Robinson et a pris rendez-vous pour un interrogatoire auquel M. Robinson ne s'est pas présenté puisqu'il attendait de parler avec un avocat. Le sergent Tollar a alors appelé M. Robinson et l'a avisé qu'il serait accusé

d'agression sexuelle et d'attouchements sexuels envers une enfant de quatre ans de l'école. M. Robinson n'a pas réagi à l'information pas plus qu'il n'a demandé qui était l'enfant. Le sergent Tollar a informé M. Robinson que s'il ne se rendait pas au poste de police, il délivrerait un mandat pour son arrestation. Peu de temps après l'appel téléphonique avec M. Robinson, le sergent Tollar a reçu un appel de M^e Robyn White, l'informant qu'elle ferait en sorte que M. Robinson se rende à la police après avoir parlé à un avocat en droit criminel.

65. Le sergent Tollar n'est pas préoccupé par le fait que l'infraction sexuelle alléguée a eu lieu dans un endroit public ou au cours d'une courte période. Il explique qu'il était clair que l'agression sexuelle n'était pas allée plus loin que des attouchements, qui peuvent avoir lieu en quelques secondes et que les attouchements et les infractions d'ordre sexuel se produisent en effet dans des lieux publics assez fréquemment.

Témoin n° 7 – Kaitlyn Walker

66. Kaitlyn Walker est depuis longtemps une enseignante occasionnelle du conseil scolaire. En octobre, novembre et décembre 2013, M^{me} Walker enseignait à l'école dans la classe de maternelle avec M. Robinson. Elle ne connaissait pas M. Robinson avant octobre 2013.

67. Dans son témoignage, M^{me} Walker déclare que X.Y. était l'une des élèves de la classe où elle enseignait avec M. Robinson. Elle décrit X.Y. comme une élève en épanouissement tardif, pétillante et aimant faire ce qu'elle voulait faire. Même si X.Y. avait les capacités nécessaires, elle avait besoin d'une certaine aide.

68. M^{me} Walker explique que l'école compte quatre salles de classe de maternelle. À côté de la salle de classe où M. Robinson et elle enseignaient, il y avait une autre salle de classe de

maternelle et en face de leur salle de classe il y avait une salle vide utilisée pour le programme Y, qui avait lieu avant et après l'école.

69. M^{me} Walker soutient que les élèves aimaient vraiment M. Robinson qu'elle décrit comme un [TRADUCTION] « grand enfant ». En ce qui a trait à la relation de M. Robinson avec X.Y., M^{me} Walker indique que celle-ci était normale et que M. Robinson était gentil avec elle comme il l'était avec tous. À la fin de la journée, M^{me} Walker et M. Robinson laissaient les élèves se préparer seuls pour le retour à la maison. Elle indique que si un élève avait de la difficulté à s'habiller lui-même, par exemple si une fermeture éclair était coincée, on demandait à l'élève de s'adresser d'abord à un ami pour obtenir de l'aide. Lorsque les élèves étaient habillés et prêts pour retourner à la maison, ils faisaient la file devant la porte et une fois que la plupart des élèves étaient dans la file, M^{me} Walker les amenait à l'extérieur et les parents les rencontraient à la barrière du côté. M. Robinson restait derrière et attendait que les élèves qui restaient soient prêts à partir et les envoyait dehors un par un au fur et à mesure qu'ils étaient prêts. X.Y. était habituellement la dernière élève à sortir de la classe à la fin de la journée.

70. M^{me} Walker décrit un système d'incitatifs avec des Smarties que M. Robinson et elle utilisaient pour inciter les élèves à se préparer à partir seuls. À mesure que les enfants étaient habillés, ils recevaient un Smartie.

Témoin n° 8 – Meaghan Redpath

71. Meaghan Redpath est une enseignante de maternelle à l'école et y travaille depuis son ouverture. M^{me} Redpath était absente de l'école, en congé de maternité, de septembre 2012 à janvier 2014. À son retour à l'école le 6 janvier 2014, elle a été assignée à la classe de maternelle avec M. Robinson. C'était la première fois que M^{me} Redpath enseignait un

programme de maternelle à temps plein avec un éducateur de la petite enfance et elle travaillait avec M. Robinson pour la première fois.

72. M^{me} Redpath a rencontré M. Robinson pour la première fois à l'occasion d'une séance d'apprentissage pour les enseignants et les éducateurs de la petite enfance avant son congé de maternité et à quelques reprises pendant son congé de maternité lorsqu'elle rendait visite à ses collègues à l'école. Elle indique que M. Robinson avait une bonne relation avec les élèves et les parents, qu'il travaillait fort et qu'il prenait son travail très au sérieux. Il semblait plus à l'aise avec les élèves qu'avec ses collègues et le décrit comme étant assez nerveux.

73. M^{me} Redpath indique qu'elle n'a travaillé que cinq jours avec M. Robinson dans la salle de classe avec les élèves.

74. Quelques fois par semaine, M^{me} Redpath et M. Robinson séparaient les élèves du jardin d'enfants et de maternelle pour se concentrer sur le niveau d'habileté des élèves, plutôt que d'enseigner à un groupe plus nombreux. M^{me} Redpath amenait habituellement les élèves de maternelle dans la salle Y, lorsqu'elle était libre, et M. Robinson demeurait dans la salle de classe principale avec les élèves du jardin d'enfants.

75. M^{me} Redpath indique que la salle Y était utilisée pour le programme qui avait lieu avant et après l'école. Les membres du personnel du programme Y arrivaient habituellement un peu avant 15 h et circulaient d'une classe à une autre pour rassembler les élèves et les ramener à la salle Y entre 15 h et 15 h 05.

76. M^{me} Redpath a enseigné à X.Y. pendant la deuxième moitié du jardin d'enfants et l'année de maternelle jusqu'à ce que la famille déménage. Elle décrit X.Y. comme étant joyeuse, gentille, loquace et très jeune, la plus jeune de l'école pendant un certain temps. En comparaison aux autres élèves de la classe, X.Y. nécessitait beaucoup d'aide et était facilement distraite. M^{me} Redpath indique que M. Robinson lui venait habituellement en aide. Selon la description de M^{me} Redpath, les rapports de M. Robinson avec X.Y. étaient bienveillants. Il savait qu'elle avait besoin d'aide et était toujours heureux de l'aider et il semblait savoir quand elle avait besoin d'aide et quand ce n'était pas le cas.

77. Mme Redpath a indiqué dans son témoignage que le 17 janvier 2014, les élèves se sont préparés pour le retour à la maison près de leur casier et de la porte de la salle de classe. La porte de la salle de classe était fermée pour empêcher quiconque d'y entrer ou de la quitter. À 15 h, une fois que la plupart des élèves étaient prêts, M^{me} Redpath les a amenés à l'extérieur dans la cour de la maternelle pour rencontrer les parents qui attendaient à la barrière. M. Robinson est demeuré à l'intérieur avec les élèves qui n'avaient pas encore fini de se préparer, y compris X.Y. qui avait toujours besoin d'aide supplémentaire pour être prête. Selon les explications de M^{me} Redpath, l'enseignant ou l'éducateur qui demeurait derrière avec les quelques derniers élèves qui se préparaient envoyait les élèves dès qu'ils étaient prêts par la porte arrière à la cour de la maternelle. Ainsi, une fois qu'un élève était prêt, il pouvait partir. En contre-interrogatoire, M^e White a avisé M^{me} Redpath que M. Robinson déclarerait dans son témoignage qu'il a amené le dernier groupe d'élèves à l'extérieur de la salle de classe à la cour de la maternelle et qu'il a tenu les portes ouvertes pour eux et qu'à aucun moment le 17 janvier 2014, il a été seul avec X.Y. M^{me} Redpath a indiqué dans son témoignage qu'elle n'avait aucune raison de contester cela.

78. M^{me} Redpath indique qu'il n'était pas possible de voir dans la salle de classe de la maternelle ou dans la salle Y de l'endroit où les parents se tenaient à la barrière ou de l'endroit où les enseignants se tenaient. Une pellicule recouvre les fenêtres et il faut aller à la fenêtre pour voir à l'intérieur.
79. X.Y. était la dernière élève à sortir de l'école le 17 janvier 2014 et M^{me} Redpath l'a vu pleurer alors qu'elle approchait de la barrière de la cour de la maternelle cet après-midi-là. Après avoir rencontré X.Y. à la barrière, W.Y. a informé M^{me} Redpath que X.Y. pleurait et était très troublée parce que M. Robinson l'avait traitée de lambine.
80. M^{me} Redpath a parlé à M. Robinson à propos du fait que X.Y. pleurait parce qu'il l'avait traitée de lambine. M. Robinson était insensible à ce propos, comme si cela n'était pas important. Après leur conversation, M^{me} Redpath a reçu l'appel d'un parent au bureau de sorte qu'elle est partie répondre à l'appel téléphonique. Au moment où M^{me} Redpath est revenue dans la salle de classe après l'appel téléphonique, M. Robinson était parti. M^{me} Redpath ne se souvient pas à quelle heure elle est retournée dans la salle de classe après avoir répondu à l'appel du parent. En contre-interrogatoire, M^e White a avisé M^{me} Redpath que M. Robinson déclarerait dans son témoignage que le gardien de l'école est entré dans la salle de classe alors qu'il y était avec le dernier groupe d'élèves qui se préparaient à aller à l'extérieur dans la cour de la maternelle. M^{me} Redpath a indiqué qu'elle n'avait aucun motif de contester cela.
81. Le 21 janvier 2014, le sergent Tollar du service de police de Brantford a interrogé M^{me} Redpath à l'école. Au cours de l'interrogatoire, il lui a demandé de se remémorer la journée du 17 janvier 2014 et le moment depuis lequel elle connaissait M. Robinson. Puisque M^{me} Redpath venait tout juste de revenir à l'école après son congé de maternité,

elle n'était pas certaine de se souvenir de la routine de la salle de classe avec exactitude, car elle ne connaissait pas l'heure à laquelle sonnaient les cloches, ni celle du temps de préparation ni même si les élèves avaient des cours d'art ou de gymnastique. Elle a répondu aux questions au mieux de ses connaissances dans les circonstances, bien qu'elle se soit rendu compte qu'elle avait commis de nombreuses erreurs. À la suite de son interrogatoire, M^{me} Redpath est revenue à son bureau et elle a été en mesure de se rappeler des détails du 17 janvier 2014 avec plus d'exactitude. Elle a donc envoyé au sergent Tollar un courriel contenant une chronologie qu'elle avait rédigée et qui, à son avis, était plus exacte parce qu'elle correspondait à l'horaire de la classe. La chronologie qu'elle a envoyée au sergent Tollar est la même que son souvenir des événements de la journée selon son témoignage à l'audience et décrit aux présentes.

82. X.Y. a été absente de l'école pendant au moins deux semaines après le 17 janvier 2014, mais à son retour, elle semblait contente de revenir à l'école avec ses amis. W.Y. a demandé d'être informée si un enseignant ou un éducateur suppléant devait être dans la classe avec X.Y. Si un homme était désigné comme suppléant, selon le nouveau protocole, X.Y. devait être renvoyée à la maison ou dans une autre salle de classe pour la journée. M^{me} Redpath déclare que W.Y. ne voulait pas que X.Y. soit en présence d'hommes, y compris le directeur et l'enseignant-ressource. Elle a de plus demandé que X.Y. se trouve uniquement en présence de femmes, demande que l'école a respectée. Lorsque X.Y. allait dans une autre salle de classe, on ne lui indiquait pas que c'était parce qu'il y aurait un substitut masculin dans sa salle de classe. On lui disait plutôt qu'un enseignant ou un éducateur dans une autre salle de classe faisait une activité beaucoup plus amusante et on lui offrait la possibilité d'y participer, ce que X.Y. acceptait avec plaisir.

Témoign n° 9 – Timothy Moore, Ph. D.

83. Timothy Moore est titulaire d'un baccalauréat en psychologie de l'Université Carleton et d'un doctorat en psychologie cognitive. Il est psychologue inscrit et enseigne la psychologie au niveau postsecondaire depuis 1971. De 1971 à 1973, il a été professeur adjoint en psychologie éducative à la Temple University à Philadelphie et depuis 1973, il a occupé les postes de professeur adjoint, de professeur agrégé et de professeur titulaire en psychologie au Collège universitaire Glendon, à l'Université York. Depuis les sept ou huit dernières années, son enseignement se concentre sur les domaines de la psychologie et du droit. Depuis 1995, M. Moore agit comme président du département de psychologie au Collège universitaire Glendon, à l'Université York.

84. Au cours des dix dernières années, l'axe de recherche de M. Moore a porté sur le rapprochement entre la psychologie cognitive et le système de justice pénale. Il explique que la psychologie cognitive, que l'on peut décrire comme la science des processus mentaux plus élevés, a beaucoup à offrir au système de justice pénale en ce que le système de justice dépend grandement de ce dont se souviennent les témoins pour la preuve. M. Moore publie des articles et fait des présentations dans les domaines des enfants témoins, de la capacité des enfants à se rappeler de récits et de souvenirs et de les communiquer et des techniques et normes professionnelles recommandées pour interroger les enfants témoins et la fiabilité de leurs divulgations.

85. Le travail de M. Moore concernant les interrogatoires d'enfants se concentre plus sur la recherche et l'enseignement que sur la réalisation d'enquêtes judiciaires. En qualité de psychologue, il n'a pas de pratique clinique et n'a pas prodigué de services de consultation ou de thérapie à des enfants victimes d'agressions sexuelles.

86. Dans le cadre de la présente audience, M. Moore possédait les qualifications nécessaires pour fournir son opinion d'expert concernant la capacité des enfants à se rappeler de récits et de souvenirs et de les communiquer, et la question de savoir s'il existe des techniques ou des normes professionnelles recommandées pour interroger des enfants.
87. Dans son témoignage, M. Moore a déclaré qu'en raison de la nature de l'esprit des enfants, ils sont influençables, accommodants, coopératifs et en conséquence, influencés par les questions ou les suggestions faites par des adultes. Les enfants tenteront souvent de deviner ce que l'on attend d'eux et de le fournir. Selon lui, même un interrogatoire bien intentionné, mais maladroit, par un interrogateur qui estime croire qu'il sait ce qui s'est produit, peut confirmer cette croyance en raison de questions suggestives contenant des renseignements. Il a expliqué « l'effet de l'inflation par imagination » qui désigne un phénomène selon lequel un événement imaginé, mais non vécu peut, au fil du temps, prendre des allures d'authenticité subjective. Ainsi, dans le contexte des interrogatoires d'enfants, des événements suggérés peuvent déclencher une activité mentale chez l'enfant qui pourrait l'entraîner à former une image mentale de l'événement. Plus l'enfant fait cela souvent, plus grand est le risque que l'événement imaginé puisse erronément être pris pour un événement vécu. Par conséquent, lorsque des enfants relatent des événements qu'ils n'ont pas vécus, ils ne racontent pas de mensonges ni ne tentent de tromper. Ils font simplement erreur. Toutefois, il est difficile de simplement écouter le récit d'un enfant en raison de sa croyance suggestive en l'authenticité de ce qu'il relate et de déterminer s'il est véridique parce que les affects, les émotions, les détails et l'attitude peuvent le rendre très convaincant. Après avoir examiné la transcription de l'interrogatoire de W.Y. mené par la police, M. Moore ne croit pas qu'il est possible d'exclure que W.Y. a posé à X.Y. une série de questions suggestives.

88. M. Moore a souligné qu'il y avait une distinction entre la fiabilité et la crédibilité et a précisé qu'il parlait de fiabilité dans le contexte de la présentation de son opinion et qu'il ne se prononçait pas sur la question de la crédibilité de la déclaration de X.Y.
89. M. Moore a déclaré dans son témoignage que la recherche montre que les personnes qui rendent un témoignage de ouï-dire se souviennent très mal du rôle qu'elles ont joué pour obtenir les renseignements d'un défendeur. Elles sont plus susceptibles de se souvenir de ce qui leur a été dit plutôt que des questions qu'elles ont posées. La recherche montre qu'il existe une sous-déclaration dans la mesure où des questions suggestives ont été posées pour obtenir les renseignements que l'enfant fournit. Ainsi, il est possible que les échanges entre X.Y. et W.Y. ou d'autres adultes avant l'interrogatoire de la police puissent avoir eu une incidence sur la fiabilité de ce qu'elle a relaté le 20 janvier 2014.
90. M. Moore explique que le protocole du National Institute of Child Health and Development (NICHD) offre une structure sur la façon dont les interrogateurs devraient interroger les enfants dans des affaires judiciaires. Une importante caractéristique de la procédure du NICHD consiste à obtenir de l'enfant la promesse de dire la vérité. Il indique que la recherche a montré que de telles assurances, lorsqu'elles sont obtenues, ont pour effet de favoriser la vérité. M. Moore souligne que dans l'interrogatoire de X.Y. par la police, le sergent Tollar lui a fait dire que la vérité était la meilleure chose, ce qui n'est pas la manière idéale de le faire parce qu'elle invite l'enfant à donner son assentiment. Il ne croit toutefois pas qu'en raison de cette erreur d'omission, il existe un risque que X.Y. ne dise pas la vérité. En ce qui concerne la mention du nom de M. Robinson par le sergent Tollar, M. Moore mentionne que le protocole met en garde de ne pas le faire. Toutefois, il a convenu que la déclaration de X.Y. au sergent Tollar semblait spontanée.

91. Dans son témoignage, M. Moore a déclaré que l'experte de l'Ordre, Lynn Barry, indique dans son rapport que des études ont montré que les enfants reproduisent leurs souvenirs en les répétant, ce qui selon lui est une généralisation, et l'étude qu'elle mentionne ne le montre pas. M. Moore est d'avis que l'étude, réalisée en 1987, montre que les enfants sont accommodants, mais cette dernière n'a pas été citée depuis. En ce qui concerne la démonstration de X.Y. relative aux mauvais traitements allégués, M. Moore ne croit pas qu'elle accroît la fiabilité de la divulgation.

92. M. Moore souscrit au rapport de M^{me} Barry en ce que des interrogatoires répétés peuvent être avantageux et les études qu'elle cite le démontrent, avec la réserve selon laquelle les interrogatoires doivent être menés de façon appropriée. Sa préoccupation est que X.Y. a relaté l'infraction alléguée à trois reprises : à W.Y., à Laura Dowler et au sergent Tollar. Comme les deux premiers interrogatoires n'ont pas été enregistrés électroniquement, nous ne savons pas de quelle manière ils ont été menés. M. Moore conclut que les traiter tous comme s'ils étaient plus ou moins équivalents est une erreur, ce que le rapport de M^{me} Barry ne mentionne pas.

93. Un autre élément avec lequel M. Moore était en désaccord dans le rapport de M^{me} Barry est son opinion sur l'efficacité de la règle de base concernant la vérité et le mensonge en ce qu'elle est trop abstraite et inappropriée au développement des jeunes enfants. Il déclare qu'une recherche plus récente tire une conclusion contraire, à savoir que les questions sur la règle de base prennent peu de temps à poser et sont associées à une exactitude accrue.

94. Lorsque X.Y. a déclaré qu'elle était en quatrième année au cours de son interrogatoire par la police, M. Moore a estimé que cela signifiait qu'elle n'était pas pleinement concentrée et pouvait avoir été distraite. Il ne croit pas qu'il s'agisse d'un mensonge, mais d'une

information fausse. Il a ensuite déclaré que si un enfant ne se concentre pas pendant un interrogatoire, il se peut qu'il ne comprenne pas bien la question et refuse de demander des éclaircissements. Il y a donc beaucoup de place pour la mauvaise communication. Il a de plus ajouté qu'il existait beaucoup de place pour la mauvaise communication dans les meilleurs des cas parce que les aptitudes linguistiques des enfants ne sont pas aussi développées que celles des adultes et que les enfants peuvent ne pas connaître certains mots.

95. M. Moore a convenu que si la divulgation a eu lieu de la manière indiquée par W.Y. dans son interrogatoire mené par la police, en ce qu'il s'agissait d'une divulgation spontanée et non sollicitée plusieurs heures après l'événement, cela milite très fortement en faveur de la fiabilité de la divulgation. Il a également convenu que le souvenir d'un parent à l'égard de renseignements choquants lorsqu'il sait qu'il est particulièrement important de se souvenir de ce qui a été fait ou dit améliorera leur mémoire. Il a cependant ajouté que cela ne signifie pas que la mémoire est fiable, mais que cela accroît la fiabilité. Le fait que l'interrogatoire de W.Y. avec la police a eu lieu seulement quelques heures après que X.Y. lui eut fait sa déclaration initiale améliore la fiabilité de son souvenir des détails de la conversation avec X.Y.

Témoign n° 10 – Lynn Barry

96. Lynn Barry est une conseillère en programmes auprès de la Canadian Child Abuse Association (auparavant la Canadian Society for the Investigation of Child Abuse) qu'elle a fondée et possède 30 ans d'expérience professionnelle dans le domaine des mauvais traitements envers les enfants. Elle a obtenu son baccalauréat en travail social en 1979 et sa maîtrise en travail social en 1989 de l'Université de Calgary. Son mémoire de maîtrise en travail social portait sur les besoins de formation des policiers et des travailleurs à la

protection de l'enfance en matière d'interrogatoire judiciaire des enfants. Elle est actuellement doctorante à l'Université Memorial et achève sa thèse de doctorat sur les connaissances que possèdent les travailleurs sociaux à propos du SPM et du TDPM chez les femmes et leur incidence sur l'évaluation des mères dans le contexte de la protection de l'enfance et des risques. Pendant ses 18 années de carrière auprès des Services à l'enfance de l'Alberta (protection de l'enfance), elle a mené environ 2 000 interrogatoires d'enquête avec des enfants, dont 30 % à 40 % portaient sur des allégations d'agressions sexuelles. Elle a enseigné comme chargée de cours à temps partiel à la faculté de travail social de l'Université de Calgary pendant environ neuf ans et a conçu, mis au point et remis des plans de formation pour les interrogatoires judiciaires à l'intention des Services à l'enfance de l'Alberta et de la Canadian Child Abuse Association (CCAA). Depuis plus de 20 ans, elle a donné environ 1 800 heures d'enseignement sur les interrogatoires judiciaires d'enfants notamment à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à des corps policiers métropolitains, à la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada (LBEC), à des ministères provinciaux et territoriaux du bien-être de l'enfance, à des policiers autochtones qui témoignent dans des procès et à des procureurs de la Couronne. Elle a également offert de la formation sur les mauvais traitements envers les enfants et la négligence à leur égard pendant plus de 25 ans aux conseils scolaires, aux services aux victimes, aux hôpitaux et aux équipes médicales et aux organismes de services de garde d'enfants.

97. M^{me} Barry a fondé la Canadian Child Abuse Association (auparavant la Canadian Society for the Investigation of Child Abuse) en 1985 et en a été la directrice générale jusqu'en 2015.

La Canadian Child Abuse Association consacre ses efforts et son temps aux renseignements relatifs aux enquêtes portant sur des mauvais traitements envers les enfants, à la fois pour soutenir les familles qui participent au processus de justice pénale, mais également pour les professionnels. Au cours des cinq dernières années, elle a

fortement milité au Canada en faveur de normes et de la mise en place d'un agrément en matière d'interrogatoire judiciaire d'enfants.

98. Comme témoin, M^{me} Barry possédait les qualifications pour présenter une preuve d'opinion dans les domaines relatifs aux enquêtes sur les allégations de mauvais traitements envers des enfants et l'évaluation de telles allégations, aux interrogatoires judiciaires et à l'évaluation des souvenirs des enfants et de la divulgation des mauvais traitements.

99. M^{me} Barry a conclu que l'interrogatoire de X.Y. mené par le sergent Tollar suivait les lignes directrices générales du protocole en ce qui a trait aux questions posées et il n'y avait pas d'erreur manifeste relativement aux questions suggestives. Elle est d'avis que la spontanéité de la divulgation faite par X.Y., le fait qu'elle n'ait pas été provoquée, la résistance démontrée par X.Y. à l'égard de suggestions et le fait qu'elle soit cohérente chaque fois qu'elle relate le récit sont des facteurs pertinents pour évaluer la fiabilité des déclarations de X.Y.

100. M^{me} Barry a conclu que la description de X.Y. et le récit des mauvais traitements allégués sont, du point de vue développemental, comparables à ceux faits par d'autres enfants de son âge. Elle est d'avis que les jeunes enfants sont plus susceptibles de dire des choses exactes, mais de fournir moins de détails dans leur récit.

101. M^{me} Barry indique que X.Y. a eu recours à des démonstrations tout au long de son interrogatoire avec le sergent Tollar, y compris celle de frotter sa région vaginale. Selon l'avis de M^{me} Barry, cela ajoute à la fiabilité en ce qu'elle est une jeune enfant dotée d'une capacité limitée de s'exprimer, et ses récits non verbaux complètent ses récits verbaux. Elle ajoute de plus que selon son expérience, les enfants qui n'ont pas vécu d'événement en

font rarement la démonstration parce qu'ils ne possèdent pas l'aspect visuel nécessaire pour le reproduire. M^{me} Barry est en désaccord avec la déclaration de M. Moore selon laquelle la démonstration que fait un enfant concernant un événement n'ajoute pas beaucoup de poids à la fiabilité.

102. Dans son témoignage, M^{me} Barry a déclaré qu'il était significatif que X.Y. ait divulgué l'agression sexuelle alléguée spontanément. Lorsque la divulgation est spontanée, elle constitue la version la moins altérée que vous puissiez avoir d'un événement en raison de l'absence de questions posées auparavant. En effet, il s'agit simplement d'une présentation faite par l'enfant qui n'a subi aucune influence. M^{me} Barry est d'avis qu'il est possible de constater grâce à la vidéo, que cette enfant possède beaucoup d'assurance et qu'elle exprime clairement son malaise à propos de l'événement allégué.

103. M^{me} Barry indique qu'en l'absence d'une raison pour que X.Y. invente l'événement, cette dernière ne semble pas fâchée contre M. Robinson, outre le fait qu'elle n'ait pas obtenu un Smartie, et les enfants ont rarement des raisons d'inventer des événements.

104. En ce qui concerne les interrogatoires répétés, plus particulièrement la divulgation initiale de X.Y. à W.Y., la conversation avec M^{me} Dowler et l'interrogatoire avec le sergent Tollar, M^{me} Barry déclare que les résultats de recherche indiquent que des interrogatoires répétés peuvent améliorer le récit des enfants qui fournissent des détails supplémentaires à chaque interrogatoire, à la condition que les interrogatoires soient menés de façon appropriée. De plus, la description de l'événement principal est cohérente dans les trois interrogatoires de X.Y., ce qui accroît la fiabilité. M^{me} Barry a également constaté que l'événement allégué n'est pas présenté avec des détails identiques de telle manière qu'on s'attendrait à ce qu'elle se soit préparée ou qu'elle ait pu être conseillée pour que de

nouveaux détails soient fournis dans le deuxième ou le troisième interrogatoire. Selon son expérience, cela est caractéristique des divulgations faites par de jeunes enfants. Au cours de son contre-interrogatoire, M^{me} Barry a précisé que si un interrogatoire est hautement suggestif et qu'un interrogatoire subséquent est mené de façon appropriée et sans questions suggestives, ce dernier interrogatoire ne répare aucun dommage qui peut avoir été fait par l'interrogatoire suggestif mené plus tôt. Il est toutefois possible d'obtenir des récits exacts et librement présentés dans des interrogatoires subséquents.

105. M^{me} Barry a expliqué que les protocoles d'interrogatoires judiciaires cherchent à éliminer les techniques qui sont explicitement suggestives ou qui entravent l'exactitude pour les remplacer par la réponse ininterrompue d'un enfant ou un récit non dirigé. Elle soutient qu'il est bien établi que des renseignements concernant des événements communiqués par un enfant sont plus susceptibles d'être exacts s'ils sont obtenus au moyen d'un récit libre plutôt qu'en réponse à des questions précises. Les interrogatoires judiciaires commencent avec une sorte d'étape d'engagement ou une introduction au cours de laquelle a lieu une discussion sur les événements. L'enquêteur indique la raison de sa présence, la manière dont l'enquête est enregistrée et si des notes sont prises, de même que toute règle relative à la conversation. Dans la documentation scientifique, les avis sont très partagés à propos de l'importance et de la nécessité de l'introduction relative à la vérité et au mensonge. L'interrogatoire devrait se concentrer sur la discussion et ne pas suggérer les questions concernant l'événement.

106. M^{me} Barry a expliqué que l'évaluation de la capacité de distinguer la vérité d'un mensonge est utilisée pour évaluer la capacité de l'enfant de dire la vérité et de comprendre ce qui lui arrivera s'il ne le fait pas. Elle indique que la règle de base concernant la vérité et le mensonge n'est pas toujours efficace parce qu'elle comporte habituellement une question

hypothétique posée à l'enfant, ce qui l'amène à formuler une hypothèse à propos d'une chose qui est différente de la réalité qu'il a sous les yeux et cela est très difficile à faire pour un enfant. M^{me} Barry est d'avis que durant l'interrogatoire de X.Y. par le sergent Tollar, elle n'était pas en mesure de conceptualiser ce que le sergent Tollar tentait de lui dire lorsqu'il lui a posé d'une manière abstraite des questions à propos de la vérité et des mensonges concernant Bob l'éponge et la télévision. M^{me} Barry n'a toutefois pas cru que la confusion de X.Y. à propos des questions sur la vérité et les mensonges concernant Bob l'éponge ait eu une incidence sur la fiabilité des renseignements de X.Y. au cours de l'interrogatoire.

107. Compte tenu de son expérience, M^{me} Barry a déclaré qu'il existe des types de changements comportementaux postérieurs à une divulgation ou postérieurs à des mauvais traitements qui sont courants chez des enfants qui ont subi des mauvais traitements. Parmi des exemples de ces changements comportementaux, elle a mentionné le fait qu'un enfant devienne plus accaparant envers un parent, des changements dans le comportement pour aller à la toilette, des troubles du sommeil et une augmentation d'autostimulation dans les cas d'agressions sexuelles. Elle déclare de plus qu'à l'occasion, il est possible de constater un comportement offensant à l'égard d'un autre enfant, reproduisant ce qui est arrivé à l'enfant. M^{me} Barry estime que le comportement d'autostimulation signalé de X.Y. est un changement de comportement et coïncide grosso modo avec le moment de l'infraction alléguée. M^{me} Barry a également fait des observations sur le changement de comportement de X.Y. lorsque le nom de M. Robinson était mentionné, comme l'indiquent les notes cliniques de M^{me} Dowler. La mention du nom de M. Robinson était un déclencheur qui associe l'enfant à un événement qui l'a rendue mal à l'aise et on peut s'attendre à ce que les comportements prennent de l'ampleur ou augmentent.

108. Au cours du contre-interrogatoire, M^e White a attiré l'attention de M^{me} Barry sur le fait que dans son rapport d'expert, elle a présumé un certain nombre de faits à propos de ce qui se serait passé en s'appuyant sur des renseignements qui lui avaient été fournis et non pas sur ce que X.Y. avait elle-même déclaré. En réponse à la question de savoir si ces hypothèses pouvaient avoir une incidence sur son opinion, M^{me} Barry a indiqué qu'elles le pouvaient.

Témoign n° 11 – Shannon Buckley

109. Shannon Buckley a travaillé à l'école avec M. Robinson de septembre à octobre 2013 en qualité d'enseignante dans la classe de jardin d'enfants et de la maternelle où ils enseignaient ensemble. Au cours du temps passé dans la classe, M^{me} Buckley n'a pas vu M. Robinson avoir une conduite inappropriée envers X.Y. ni envers aucun autre élève. M^{me} Buckley a soutenu que les enfants aimaient vraiment M. Robinson et qu'il y avait toujours une interaction positive entre eux et qu'elle n'avait aucune préoccupation.

110. M^{me} Buckley a déclaré dans son témoignage que la plupart des élèves étaient en mesure de mettre eux-mêmes leur manteau et leurs chaussures et de réunir leurs effets personnels. M. Robinson et elle utilisaient de nombreuses invites verbales pour aider les élèves et les aidaient à attacher leur manteau s'ils avaient vraiment de la difficulté. L'enseignant ou l'éducateur qui se trouvait le plus près de l'élève qui avait de la difficulté lui apportait son aide.

111. À l'heure du départ, M^{me} Buckley et M. Robinson se trouvaient tous deux dans la salle de classe principale et demandaient aux élèves de remplir leur sac à dos et d'aller chercher leur agenda. Une fois les élèves prêts, ils se mettaient en file un par un à côté de la porte menant à la cour de la maternelle. Il n'y avait pas de routine établie pour savoir qui amenait

les élèves dans la cour de la maternelle. Elle soutient qu'il y avait toujours quelques retardataires qui prenaient plus de temps à se préparer que le reste des élèves. Ainsi, elle ou M. Robinson amenait ce groupe d'élèves à l'extérieur, dans la cour de la maternelle, lorsqu'ils étaient prêts.

Témoign n° 12 – Bryan Robison, EPEI

112. Bryan Robison est éducateur de la petite enfance inscrit. Il a commencé à travailler à l'école en septembre 2012 au sein d'un programme de la maternelle et du jardin d'enfants à temps plein, aux côtés de l'enseignante. Au début de l'année scolaire 2013, entre septembre 2013 et janvier 2014, il a travaillé avec trois enseignants différents. Lorsque les allégations ont été formulées contre lui en janvier 2014, il travaillait avec M^{me} Redpath depuis environ cinq jours.

113. M. Robison a soutenu qu'avant janvier 2014, il n'avait jamais fait l'objet d'allégations relatives à une conduite inappropriée envers un enfant.

114. M. Robison a décrit sa relation avec X.Y. comme étant très professionnelle et aucunement différente de sa relation avec les autres enfants de la classe. Il estimait qu'en raison du fait que X.Y. était plus jeune que les autres élèves, elle avait besoin d'un peu plus d'aide avec les activités courantes habituelles.

115. M. Robison décrit W.Y. comme étant un [TRADUCTION] « parent hélicoptère » en ce qu'elle se préoccupait outre mesure du bien-être de ses enfants. W.Y. posait sans cesse des questions à propos de X.Y. et lui parlait de tout problème qu'elle pouvait avoir avec le comportement de X.Y. à la maison.

116. En ce qui a trait à la pellicule sur les fenêtres de la salle de classe, M. Robinson a déclaré dans son témoignage que la pellicule était utilisée pour éviter que le soleil n'entre, mais qu'il était possible de voir à travers les fenêtres depuis le trottoir.
117. Le 17 janvier 2014, vers 14 h 45, M. Robinson et M^{me} Redpath ont commencé à demander aux enfants de se laver et de se préparer pour le retour à la maison. Il soutient qu'il aidait les élèves qui avaient besoin d'aide en leur donnant des invites verbales et qu'il encourageait des élèves de maternelle à aider les élèves du jardin d'enfants à mettre leurs vêtements d'extérieur. M. Robinson a remis le manteau à X.Y., a mis son agenda dans son sac à dos et a demandé à un autre élève d'aider X.Y. avec la fermeture éclair de son manteau. À 15 h 05, la plupart des élèves étaient en file à la porte et prêts à sortir. Comme récompense du vendredi, M. Robinson a donné des Smarties aux élèves qui étaient prêts à temps, ce qu'il faisait tous les vendredis. Il a donné des Smarties aux trois quarts de la classe environ. X.Y. n'a pas reçu de Smartie puisqu'elle n'avait pas été prête rapidement, ce qu'il lui a expliqué. Il pouvait voir que X.Y. était troublée à ce propos, mais il ne l'a pas traitée de lambine.
118. M^{me} Redpath a amené les enfants qui étaient prêts à l'extérieur dans la cour de la maternelle vers environ 15 h 05 lorsque la cloche a sonné. Pendant ce temps, M. Robinson est resté derrière avec les cinq élèves qui mettaient encore leurs vêtements pour sortir, X.Y. étant l'une d'entre eux. À 15 h 10, le concierge est arrivé pour nettoyer la salle de classe. Pendant qu'il était avec les cinq enfants, la porte de la salle Y était fermée parce que le programme qui se déroulait avant et après l'école avait lieu dans cette salle. À mesure que les enfants étaient prêts, M. Robinson leur a demandé de se tenir devant leur casier. Une fois tous les élèves en file, M. Robinson a escorté le groupe à l'extérieur jusqu'à la barrière de sortie. Il ne s'est jamais trouvé seul avec un élève, y compris X.Y. Dans son

témoignage, M. Robinson déclare qu'il n'a pas vu X.Y. pleurer au moment où elle s'est retrouvée dans la cour d'école et qu'il ne connaissait pas la raison pour laquelle elle était vexée, outre le fait de ne pas avoir reçu un Smartie. M. Robinson nie avoir abusé sexuellement de X.Y. et a déclaré dans son témoignage qu'il n'a jamais été seul avec X.Y. ni n'a eu de contact physique avec elle le 17 janvier 2014.

119. Lorsque M^{me} Redpath est revenue dans la salle de classe, elle a dit à M. Robinson que W.Y. avait dit qu'il avait traité X.Y. de lambine. M. Robinson a répondu à M^{me} Redpath qu'il en parlerait à W.Y. le lundi suivant. M. Robinson a quitté l'école à 15 h 45.

120. Le sergent Tollar a laissé un message sur la boîte vocale de M. Robinson le matin du 19 janvier 2014, alors que ce dernier se trouvait à l'église. Lorsque M. Robinson a rappelé le sergent Tollar, ce dernier l'a informé qu'il était un suspect dans une enquête concernant une agression sexuelle et a demandé qu'il se présente au service de police de Brantford pour un interrogatoire le 20 janvier 2014. Au cours de leur conversation, M. Robinson n'a pas demandé qui avait formulé les allégations contre lui, qui était la victime alléguée, ni quelles étaient les allégations. M. Robinson a imputé cette absence de questions au fait qu'il était en état de choc et anéanti.

121. Lorsque M. Robinson ne s'est pas présenté au poste de police de Brantford le 20 janvier 2014, le sergent Tollar lui a téléphoné pour lui demander la raison pour laquelle il ne s'était pas présenté pour son interrogatoire. Au cours de l'appel, le sergent Tollar a informé M. Robinson qu'il serait accusé d'agression sexuelle et d'attouchements sexuels à l'égard d'une enfant de quatre ans fréquentant l'école. Le sergent Tollar a également informé M. Robinson que s'il ne se présentait pas au poste pour un interrogatoire, il ferait émettre un mandat d'arrestation. Pendant leur conversation, M. Robinson n'a pas demandé

qui avait formulé les allégations contre lui, qui était la victime alléguée, ni quelles étaient les allégations. Après avoir parlé à son avocate, M. Robinson s'est présenté au poste de police pour un interrogatoire.

122. M. Robinson soutient qu'il n'a jamais aidé physiquement X.Y. à mettre ou à retirer ses pantalons d'hiver, son manteau et ses bottes. Il nie également avoir dit à X.Y. qu'elle avait des miettes dans son pantalon et les lui avoir enlevées.

Preuve admise sur bande vidéo

123. Pour des motifs présentés oralement à l'audience, deux bandes vidéo ont été admises en preuve après une motion contestée concernant leur admissibilité. Il s'agit d'une bande vidéo de l'interrogatoire de W.Y. par la police et une bande vidéo de l'interrogatoire de X.Y. par la police.

Interrogatoire de W.Y., mère de X.Y., mené par le service de police de Brantford

124. Le 17 janvier 2014, W.Y. s'est présentée au service de police de Brantford pour un interrogatoire avec le détective Whitworth. W.Y. a expliqué au détective Whitworth qu'elle est allée chercher X.Y. à l'école et que cette dernière était troublée parce que M. Robinson l'avait traitée de lambine et ne lui avait pas donné un Smartie. W.Y. a indiqué que M. Robinson était assistant dans la classe de jardin d'enfants et qu'elle l'aimait beaucoup et l'a décrit comme étant très gentil.

125. W.Y. a déclaré qu'alors qu'elle cuisinait le souper à la maison, elle est montée à l'étage où ses filles regardaient la télévision. Tout à coup, X.Y. s'est mise debout sur le sofa, a frotté ses parties génitales et a indiqué que cela était ce que M. Robinson lui avait fait ce jour-là. W.Y. a indiqué au détective Whitworth qu'après la démonstration de X.Y., elle l'a

amenée en bas à la cuisine parce qu'elle ne voulait pas que son autre fille entende leur conversation. Dans la cuisine, W.Y. a demandé à X.Y. ce qui s'était passé et X.Y. a répondu en mettant sa main à l'intérieur de son pantalon. W.Y. a expliqué qu'elle a demandé à X.Y. si M. Robinson était dans la toilette avec elle, pensant qu'il pouvait l'avoir essuyée. X.Y. aurait répondu que cela avait eu lieu dans la salle de classe à côté, pas dans la toilette. W.Y. a indiqué au détective Whitworth qu'elle a tenté d'en parler avec X.Y., mais que cette dernière s'est tu et ne voulait plus rien dire.

126. W.Y. a indiqué au détective Whitworth qu'elle a appelé M^{me} Dowler, sa meilleure amie, qui est travailleuse sociale. Lorsque M^{me} Dowler est arrivée chez elle, elle a rencontré X.Y. dans la chambre à coucher de W.Y. W.Y. a expliqué qu'elle a demandé à X.Y. de dire à M^{me} Dowler ce qu'elle lui avait dit. X.Y. a alors baissé son pantalon et a dit, voilà ce que M. Robinson a fait, et elle a ensuite mis ses mains sur ses parties génitales. M^{me} Dowler aurait demandé à X.Y. la raison pour laquelle elle n'a pas remonté son pantalon et X.Y. aurait répondu qu'elle n'était pas en mesure de le faire parce que quelque chose était accroché.

Interrogatoire de X.Y. mené par le service de police de Brantford

127. Le 20 janvier 2014, X.Y. a rencontré le sergent Tollar du service de police de Brantford pour un interrogatoire. Au cours de celui-ci, X.Y. a identifié M. Robinson comme étant l'un de ses enseignants et qu'il ne lui avait pas donné de Smartie parce qu'elle était lente. Elle a indiqué qu'elle aimait M. Robinson, mais qu'il la traitait toujours de lambine.

128. X.Y. a mentionné une autre pièce dans la salle de classe et a dit au sergent Tollar qu'elle allait dans cette pièce avec M. Robinson. En réponse à la question du sergent Tollar lui demandant ce qu'elle faisait lorsqu'elle se trouvait dans cette pièce, elle s'est levée, a

baissé son pantalon, y a inséré sa main et a indiqué que c'était ce que M. Robinson lui faisait lorsqu'ils étaient tous les deux seuls. X.Y. a déclaré au sergent Tollar, faisant mine de brosser son pantalon avec sa main, que M. Robinson disait qu'il y avait des miettes dans son pantalon. X.Y. a informé le sergent Tollar qu'après que M. Robinson lui a dit qu'elle avait des miettes dans son pantalon, il était temps pour elle de retourner à la maison.

Motifs de la décision

129. Selon la prépondérance des probabilités, le sous-comité conclut que dans l'après-midi du 17 janvier 2014 ou aux environs de cette date, alors qu'il se trouvait à l'intérieur de l'école avec X.Y., le membre :

- i. a amené X.Y. dans une salle adjacente à la salle de classe de jardin d'enfants où il était seul avec l'enfant;
- ii. a posé sa main sur le devant du pantalon de X.Y., a frotté sa région vaginale ou a inséré un doigt ou des doigts dans son vagin.

130. Pour déterminer la question de savoir si le membre a commis une faute professionnelle comme il est allégué dans l'avis d'audience, le sous-comité a évalué le témoignage de chaque témoin aux fins de crédibilité et de fiabilité.

131. Le sous-comité conclut que les déclarations de X.Y. et W.Y. enregistrées sur vidéo sont fiables et crédibles et que par conséquent, elles méritent qu'on leur accorde un poids significatif pour les motifs suivants. Premièrement, lorsqu'une déclaration extrajudiciaire est faite à un fonctionnaire public, ce facteur joue en faveur de la fiabilité des déclarations (*R. v. Johnson*, 2005). Deuxièmement, il existe une variété de raisons pour lesquelles un enfant témoin peut ne pas être disponible pour témoigner ou ne pas être en mesure de le faire, rendant ses déclarations relatées nécessaires. En effet, le bien-être affectif d'une enfant

peut subir un préjudice si elle est tenue de témoigner. Dans de tels cas, le contre-interrogatoire de l'enfant se révélerait inutile et les déclarations relatées de l'enfant sont nécessaires comme meilleure preuve des événements en question (*Khan, CSC*). Finalement, il faut accorder un poids significatif à la nécessité de prendre en compte l'intérêt public en ce qui a trait à la fonction de recherche de la vérité de cette audience.

132. Plus particulièrement concernant la déclaration de W.Y. enregistrée sur vidéo et réalisée dans les heures suivant la divulgation initiale de X.Y. au détective Whitworth, le sous-comité a noté cinq détails importants. Premièrement, la divulgation de X.Y. à W.Y. était spontanée, la divulgation a eu lieu au cours de la vie quotidienne à la maison après l'école; W.Y. n'a pas forcé X.Y. à lui parler de sa journée. M^{me} Barry déclare qu'elle ne connaît aucun exemple de divulgations initiales enregistrées sur vidéo parce qu'elles sont habituellement tout d'abord faites aux parents. M^{me} Barry et M. Moore ont tous deux convenu que la spontanéité accroissait la fiabilité de la divulgation d'un enfant. Deuxièmement, X.Y. a résisté aux suggestions de W.Y. selon lesquelles X.Y. a mal interprété les actes de M. Robinson dans la toilette à trois reprises. Troisièmement, W.Y. n'avait aucun motif de d'inventer une histoire, car elle déclare qu'elle aimait M. Robinson. Le sous-comité a de plus noté que les policiers avaient conclu que W.Y. n'avait pas de motif pour fabriquer sa déclaration puisqu'elle n'avait rien à gagner. Quatrièmement, le souvenir de W.Y. à propos de ce que X.Y. lui a divulgué est très clair. Comme le déclare M^{me} Barry, on peut s'attendre à ce que ce type d'événement choquant accroisse le souvenir d'une telle déclaration chez un parent. M. Moore a également convenu qu'il était inimaginable qu'un parent ne se souvienne pas de la divulgation choquante d'un enfant relativement à des agressions sexuelles. Enfin, la description de W.Y. relativement à ce que X.Y. lui a dit est compatible avec ce que X.Y. a déclaré dans des divulgations ultérieures (la déclaration à la police et celle qu'elle a faite à M^{me} Dowler).

133. Le membre a soutenu qu'il n'y avait pas d'éléments de preuves directs de ce qui s'était produit pendant la conversation entre W.Y. et X.Y. et qu'il existe une possibilité d'altération de la divulgation alléguée faite par X.Y. Bien que cette possibilité existe, le sous-comité a noté quatre détails importants qui se rapportent précisément à la déclaration enregistrée sur vidéo de X.Y. au sergent Tollar, réalisée trois jours après la divulgation initiale : 1) la divulgation de X.Y. au sergent Tollar était spontanée et non provoquée. X.Y. parlait de manière naturelle et ses déclarations n'ont pas semblé répétées. Dans son témoignage, le sergent Tollar a déclaré que W.Y. n'avait rien à gagner en [TRADUCTION] « conseillant » X.Y. Le sous-comité trouve plus particulièrement intéressant moment où X.Y. s'est levée du sofa et a fait la démonstration de ce que M. Robinson lui avait fait en baissant son pantalon, en ouvrant sa culotte et en plaçant sa main sur son vagin. La divulgation et la démonstration de X.Y. étaient compatibles avec le témoignage de Laura Dowler et avec la déclaration de W.Y. enregistrée sur vidéo. 2) Comme élément de preuve corroborant, X.Y. est sortie de l'école en pleurant après avoir été dans l'école avec M. Robinson, ce dont Meaghan Redpath et W.Y. ont été témoins. 3) X.Y. divulgue des détails d'ordre sexuel qu'une enfant de quatre ans n'est pas censée connaître. « [...] le fait qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'enfant connaisse ce genre d'acte sexuel confère à sa déclaration une fiabilité toute particulière » (*R. v. Khan*, CSC). 4) Meaghan Redpath, Kaitlyn Walker et le sergent Tollar décrivent X.Y. comme possédant de solides aptitudes verbales, comme étant sociable et aimable et elle révèle ces qualités dans sa déclaration enregistrée sur vidéo. Le sous-comité croit que X.Y. a décrit et démontré avec clarté les abus sexuels qu'elle a subis.

134. Z.Y. a fourni au sous-comité un témoignage corroborant la période entre l'incident qui s'est produit à l'école et la divulgation initiale de X.Y. à sa mère W.Y.

135. M^{me} Dowler détient une maîtrise en travail social, pratique clinique, et est membre inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en service social de l'Ontario. Elle a corroboré les détails des mauvais traitements relatés par X.Y. Bien que le sous-comité ait mis en doute la décision de M^{me} Dowler de traiter X.Y. après l'incident en raison d'un conflit d'intérêts, il n'a pas mis en doute la capacité de M^{me} Dowler ni sa connaissance relative à la recherche appropriée des faits lorsqu'elle a parlé à X.Y. quelques minutes après la divulgation initiale de X.Y. à W.Y.
136. Le détective Whitworth est policier à Brantford depuis 1999. Depuis 2006, il travaille à l'unité d'enquête sur les enfants et les agressions sexuelles. Au Collège de police de l'Ontario, il a reçu une formation dans le domaine des enquêtes sur les agressions sexuelles et des interrogatoires des enfants victimes. Il enquête sur environ 75/100 cas d'agressions sexuelles sur des enfants chaque année. Le détective Whitworth ne croit nullement que W.Y. a conseillé X.Y. avant qu'elle ne fasse sa divulgation. W.Y. n'avait aucun motif de le faire puisqu'elle aimait M. Robinson et estimait qu'il traitait X.Y. avec gentillesse. W.Y. cherchait à obtenir d'autres explications concernant ce qui était arrivé. Le détective n'avait aucune inquiétude à propos de ce qui s'était passé entre X.Y. et W.Y. et M^{me} Dowler concernant la divulgation.
137. En qualité d'enquêtrice pour l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, M^{me} Parrot a fait un nombre suffisant de tentatives pour que W.Y. et X.Y. témoignent à l'audience. W.Y. et X.Y. étaient déjà à l'étranger avant le rejet des accusations criminelles contre M. Robinson le 10 novembre 2014 ou aux environs de cette date. L'affaire Robinson a été renvoyée au comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance le 10 avril 2015. À ce moment-là, l'Ordre a fait tous les efforts raisonnables pour que W.Y. et X.Y. témoignent à l'audience, soit en personne, soit

par vidéoconférence. Le sous-comité prend la question de l'équité procédurale que le membre a soulevée très au sérieux. Le comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a pour mandat de protéger le public. Dans la présente situation en particulier, compte tenu du très jeune âge de l'enfant en cause et du fait que le sous-comité reconnaît que l'Ordre a fait tous les efforts raisonnables pour obtenir le témoignage de X.Y. et de W.Y., mais que W.Y. a refusé, et qu'elles ne pouvaient être assignées parce qu'elles étaient toutes deux en dehors du ressort, le sous-comité estime que l'intérêt public est mieux servi en reconnaissant le témoignage enregistré sur vidéo et en y accordant une grande importance. Le sous-comité conclut que les déclarations enregistrées sur vidéo de X.Y. et de W.Y. sont fiables et crédibles et par conséquent, qu'elles méritent qu'on leur accorde un poids significatif pour les motifs suivants. Les déclarations extrajudiciaires de X.Y et de W.Y ont été faites à des policiers dans les heures et les jours qui ont suivi l'incident; les policiers ont enregistré les déclarations sur vidéo, ce qui a joué en faveur de leur fiabilité, et X.Y n'était pas disponible pour témoigner, rendant ses déclarations relatées nécessaires.

138. M^{me} Taylor, travailleuse sociale auprès de la Brant Children's Aid Society, a mené une enquête concernant l'incident et a conclu que M. Robinson devait être inscrit dans le registre interne des délinquants sexuels de la SAE.

139. Le sergent Tollar travaille pour le service de police de Brantford depuis plus de 15 ans. De mai 2010 à septembre 2013, il a travaillé comme enquêteur à l'unité de la moralité. De septembre 2013 à mars 2014, il a travaillé à l'unité des mauvais traitements et des agressions sexuelles envers les enfants. Au cours de cette période, il a enquêté sur environ 30 ou 50 cas d'agressions sexuelles envers des enfants. L'âge des plaignants variait de 2 à 18 ans. Il a interrogé entre 10 et 20 plaignants âgés de quatre à cinq ans au

cours de cette période. Le sergent Tollar a filmé la déclaration de X.Y. sur vidéo le 20 janvier 2014, trois jours après la survenance de l'incident allégué d'agression sexuelle. Le sous-comité conclut que X.Y. a dit la vérité à l'occasion de cette divulgation au sergent Tollar.

140. Enseignante à l'école élémentaire Wayne Gretzky d'octobre à décembre 2013, M^{me} Walker a travaillé avec M. Robinson dans la même salle de classe. Elle a déclaré dans son témoignage que M. Robinson et elle utilisaient des Smarties pour encourager la collaboration des élèves. En conséquence, le sous-comité conclut que l'Ordre n'a pas prouvé que M. Robinson a eu un comportement de séduction [*grooming*] à l'égard de X.Y.
141. Enseignante à l'école élémentaire Wayne Gretzky, M^{me} Redpath est revenue de son congé de maternité le 6 janvier 2014 et a travaillé avec M. Robinson dans la même salle de classe. Elle a déclaré dans son témoignage que X.Y. pleurait lorsqu'elle a quitté l'école en fin de journée, le 17 janvier 2014. Elle a également indiqué que W.Y. s'était plainte du fait que X.Y. était troublée parce que M. Robinson l'avait traitée de lambine au moment de partir et M^{me} Redpath en a parlé à M. Robinson avant que celui-ci ne quitte l'école pour la journée. Dans son témoignage, M^{me} Redpath a déclaré qu'elle ne pouvait pas voir à l'intérieur de la salle de classe depuis la clôture autour de la cour de la maternelle, pas plus qu'elle ne pouvait voir tout l'intérieur de la salle de classe ou de la salle Y depuis le corridor à l'intérieur de l'école. Elle a eu une bonne relation de travail avec M. Robinson pendant les cinq jours où elle a travaillé avec lui.
142. Dr Moore possédait les qualifications nécessaires comme témoin expert pour le membre. Bien qu'il possède de solides antécédents universitaires, y compris plusieurs publications universitaires, il a indiqué dans son témoignage qu'il n'avait jamais mené

d'interrogatoire judiciaire et n'avait jamais participé à une enquête relative à une allégation de mauvais traitements ou de mauvais traitements sexuels envers des enfants. M^{me} Barry avait les qualifications nécessaires comme témoin expert pour l'Ordre. Elle compte plus de trois décennies d'expérience dans le domaine des enquêtes sur des mauvais traitements envers des enfants et a mené plus de 2 000 interrogatoires judiciaires d'enfants. Le sous-comité a pris en compte le témoignage des deux experts pour déterminer la crédibilité et la fiabilité de la déclaration enregistrée sur vidéo de X.Y. et a conclu que l'opinion d'un expert ne l'emportait pas sur l'autre.

143. Enseignante à l'école élémentaire Wayne Gretzky de septembre à octobre 2014, M^{me} Buckley a travaillé avec M. Robinson dans la même salle de classe de maternelle. Elle a déclaré dans son témoignage qu'elle n'avait aucune préoccupation à propos de la conduite de M. Robinson dans la salle de classe et qu'il n'y avait pas de système de récompense avec des Smarties à ce moment-là. Elle a également indiqué que M. Robinson et elle aidaient les enfants à se vêtir pour aller à l'extérieur en leur parlant. L'enfant qui se trouvait le plus près de l'enseignant recevait de l'aide.

144. M. Robinson est éducateur de la petite enfance inscrit depuis le 2 septembre 2009. Il a commencé à travailler comme EPEI en septembre 2007. Il a travaillé à l'école élémentaire Walter Gretzky de septembre 2012 à mai 2015. Il n'a jamais fait l'objet d'allégations de conduite inappropriée envers un enfant. Le membre soutient ce qui suit :

- a) Il était en état de choc lorsque la police lui a téléphoné à propos de l'allégation.
- b) La plupart des élèves sont sortis à 15 h 05 le 17 janvier 2014. Il a donné des Smarties aux enfants qui étaient prêts à temps. Il a donné son manteau à X.Y., a mis son agenda dans son sac à dos et lui a donné des invites verbales pour

revêtir ses vêtements d'extérieur. Un autre enfant a aidé celle-ci à attacher son manteau.

- c) M^{me} Redpath a amené les enfants qui étaient prêts à 15 h 05 dans la cour d'école pour les renvoyer. Il est demeuré dans la salle de classe avec un groupe de cinq enfants, dont X.Y., pendant cinq à dix minutes de plus. Il n'a jamais été seul avec X.Y. X.Y. ne pleurait pas lorsqu'elle a quitté l'école à la fin de la journée le 17 janvier 2014.
- d) Les portes de la salle de classe de l'extérieur de même que celles du corridor à l'intérieur de l'école étaient ouvertes et il était possible de voir à l'intérieur de la salle de classe.
- e) Le gardien arrivait tous les jours dans la salle de classe à 15 h 10. Il remplaçait le gardien habituel qui avait des problèmes de santé.

145. Le sous-comité conclut que le témoignage de M. Robinson manque de crédibilité. Il y avait un manque de preuves corroborantes pour étayer les allégations de M. Robinson.

146. Le sous-comité a conclu qu'il était difficile d'accepter que même si M. Robinson était en état de choc lorsque la police lui a téléphoné la première fois concernant l'allégation, il ne se soit pas renseigné sur la personne qui formulait l'allégation contre lui. Le sous-comité comprend que M. Robinson n'a pas répondu aux questions de la police lors de son interrogatoire parce que son avocate était absente.

147. Le témoignage enregistré sur vidéo de X.Y. contredit ce que prétend M. Robinson, à savoir qu'il ne l'aidait pas physiquement pour mettre ses vêtements d'extérieur. Cela est corroboré par le témoignage de M^{mes} Walker, Redpath et Buckley. Le sous-comité estime que M^{me} Walker, M^{me} Redpath et M^{me} Buckley n'avaient aucun intérêt dans les présentes procédures.

M^{me} Redpath a déclaré dans son témoignage que M. Robinson était celui qui aidait habituellement X.Y. à revêtir ses vêtements d'hiver. [TRADUCTION] « *Nous les encourageons à remplir leur sac à dos du mieux qu'ils peuvent et de revêtir leurs vêtements d'hiver du mieux qu'ils peuvent et d'aider ensuite ceux qui ont de la difficulté.* » « *[X.Y.] avait besoin de beaucoup d'aide.* » (Le 14 décembre 2015, page 131).

M^{me} Walker a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « *La plupart s'habillaient seuls. Si une fermeture éclair était coincée ou quelque chose comme ça, nous leur demandions de demander à un ami et ensuite de nous le demander, et nous les aidions.* » (Le 14 décembre 2015, page 81).

M^{me} Buckley a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « *La plupart étaient capables. Nous utilisions des invites verbales pour les aider. Nous les aidions à attacher leur manteau s'ils avaient vraiment de la difficulté. Mais comme nous étions en septembre-octobre, alors ce n'était pas[...] habituellement ils n'avaient pas besoin de manteau à cette époque de l'année. Il faisait assez chaud. Mais si par hasard ils avaient besoin d'aide, comme avec un imperméable, nous les aidions.* » (Le 30 mai 2016, page 17)

148. M^{me} Walker et M^{me} Redpath ont toutes deux déclaré dans leur témoignage que les enfants plus lents étaient envoyés à l'extérieur un à un. Elles ont toutes deux indiqué que X.Y. était fréquemment la dernière à sortir de l'école. L'interrogatoire enregistré sur vidéo de

W.Y. et le témoignage de M^{me} Redpath confirment que X.Y. pleurait à la fin de la journée du 17 janvier 2014. Dans son témoignage, M^{me} Redpath a déclaré qu'elle a parlé à M. Robinson avant qu'il ne parte le 17 janvier et lui a dit que X.Y. pleurait parce qu'il l'avait traitée de lambine.

149. Compte tenu de la preuve photographique présentée et du témoignage de M^{me} Redpath concernant le plan de l'école et la possibilité ou non de voir à l'intérieur de la salle de classe, le sous-comité reconnaît qu'il est vraisemblable qu'il n'est pas possible de voir dans la salle de classe que ce soit de l'extérieur de l'école ou du corridor à l'intérieur de l'école.

150. Le sous-comité conclut qu'il est difficile de comprendre la raison pour laquelle le membre n'a pas présenté l'alibi relatif au gardien pendant que les accusations pesaient contre lui. La présence du gardien dans la salle de classe à la fin de la journée d'école le 17 janvier 2014 est aussi contredite par le témoignage de M^{me} Redpath concernant la routine de la classe à la fin de la journée.

Conclusion

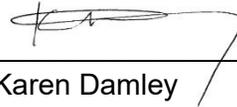
151. Ayant examiné les pièces présentées, le témoignage de chaque témoin et les observations des avocates de l'Ordre et celles du membre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle alléguée dans l'avis d'audience.

152. Compte tenu de la conclusion qui précède, le sous-comité demande qu'une audience de détermination de la sanction soit prévue dès que possible.

Date : Le 16 février 2017



Barbara Brown, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline



Karen Damley
Membre du sous-comité



Sophia Tate, EPEI
Membre du sous-comité

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, 2007*,
L.O. chapitre 7, annexe 8 (la « Loi ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en
application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre Bryan Edward Robinson, membre
actuelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Barbara Brown, EPEI, présidente
 Karen Damley
 Sophia Tate, EPEI

ENTRE :)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	Jill Dougherty
DES ÉDUCATEURS DE LA)	WeirFoulds s.r.l.,
PETITE ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
)	
- et -)	
)	
BRYAN EDWARD ROBINSON)	Robyn White
N ^o D'INSCRIPTION : 21135)	Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish s.r.l.,
)	représentant le membre
)	
)	
)	
)	
)	Erica Baron,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : Le 27 avril 2017
)	
)	
)	

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

1. Le membre est tenu de comparaître en personne devant le comité de discipline pour recevoir sa réprimande, conformément à l'article 33(5).1 de la *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »).
2. La registrature est enjointe de révoquer le certificat d'inscription du membre, conformément à l'article 33(4).1 de la Loi.
3. Le membre est tenu de payer une somme de 257 353,76 \$ à l'Ordre (équivalent au 2/3 des coûts réels assumés par l'Ordre), conformément à l'article 33(5).4 de la Loi.
4. Les résultats de l'audience devront être portés au tableau de l'Ordre, conformément à la Loi et aux règlements administratifs de l'Ordre.
5. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline doivent être publiées, avec mention du nom du membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans le bulletin de l'Ordre, *Connexions*.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Après une longue délibération, le sous-comité a rendu sa décision concernant la présente sanction puisque le membre a été reconnu coupable d'abus sexuel sur un enfant sous sa surveillance. La Loi exige que le sous-comité ordonne une réprimande et la révocation du certificat d'inscription du membre. La Loi exige également que les résultats de l'audience soient portés au tableau de l'Ordre et que la conclusion et l'ordonnance du sous-comité soient publiées, avec mention du nom du membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et dans sa publication officielle.

La présente sanction représente une mesure dissuasive particulière pour le membre et une mesure dissuasive générale pour l'ensemble des membres de l'Ordre. Le membre a été reconnu coupable d'un acte particulièrement atroce : l'abus sexuel d'un très jeune enfant. Le sous-comité prend son rôle de protection de l'intérêt public très au sérieux et souhaite faire tout en son possible pour protéger les très jeunes enfants, soit la population la plus vulnérable, sous les soins des membres de l'Ordre.

L'article 33(5).4 de la Loi permet au comité de discipline de fixer les frais que le membre doit payer et les Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance stipulent que les coûts d'une audience disciplinaire peuvent être portés contre le membre s'il est reconnu coupable. L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance assume les coûts des audiences à même les frais d'adhésion de ses

membres. Le sous-comité estime que l'ensemble des membres ne devrait pas avoir à payer pour la faute professionnelle d'un membre ayant agi individuellement.

Après avoir examiné soigneusement l'ensemble des observations de l'audience quant à la sanction, le sous-comité a décidé que le membre serait tenu de payer la somme de 257 353,76 \$, équivalant au 2/3 des coûts réels assumés par l'Ordre pour appliquer efficacement le processus disciplinaire. Après avoir examiné l'état de frais de l'Ordre, le sous-comité a reconnu que ces frais représentent raisonnablement les dépenses engagées au cours de l'analyse de la viabilité de la poursuite, de la conférence préalable à l'audience, de la préparation à l'audience et de la présence à l'audience s'étant étendue sur 18 jours. Le sous-comité a tenu compte des actifs existants du membre et de sa capacité à gagner un revenu à l'avenir en fonction de ses années de travail restantes. L'Ordre devra s'entendre avec le membre sur un plan de versement approprié qui tient compte de la situation financière du membre.

Les membres sont en droit d'appliquer une défense vigoureuse. Dans le contexte de la présente audience, cependant, dans la majorité des cas, le sous-comité s'est prononcé contre le membre et l'a reconnu coupable d'une faute professionnelle. L'Ordre a réussi à prouver toutes les allégations contenues dans l'avis d'audience. En outre, pendant l'audience, le membre a témoigné qu'il comprenait que l'Ordre chercherait à recouvrer ses coûts à l'étape de la sanction s'il était reconnu coupable.

Le sous-comité reconnaît que le membre n'a pas agi d'une manière déraisonnable, frivole ou vexante ni de mauvaise foi au cours de l'audience.

Date : Le 18 juillet 2017

A handwritten signature in cursive script that reads "Barbara Brown".

Barbara Brown, EPEI
Présidente, sous-comité de discipline